

N° 485

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1990 - 1991

Rattache pour ordre au proces-verbal de la séance du 5 juillet 1991.

Enregistre à la Présidence du Sénat le 24 septembre 1991

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes.

Par M. Charles JOLIBOIS,

Senateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larche, *président* ; Louis Virapoulle, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, Michel Darras, *vice-présidents* ; Charles Lederman, Germain Authie, René-Georges Laurin, Marcel Rudloff, *secrétaires* ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnes, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Camille Cabana, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, André Dagnac, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazals, MM. Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hœffel, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pages, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 214 (1988-1989), 295 et T.A. 115 (1990-1991).

Deuxième lecture : 411 (1990-1991).

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 2061, 2121 et T.A. 504.

Code pénal.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	11
I - LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE	12
A. TITRE PREMIER : CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ	12
B. TITRE II : DES ATTEINTES À LA PERSONNE HUMAINE	12
1° Atteintes à la vie et à l'intégrité physique ou psychique de la personne	12
<i>a) Une infraction nouvelle</i>	<i>12</i>
<i>b) Infractions ou circonstances aggravantes supprimées</i>	<i>12</i>
<i>c) Peines abaissées</i>	<i>13</i>
<i>d) Peines augmentées</i>	<i>14</i>
<i>e) Trafic de stupéfiants : « criminalisation » accentuée</i>	<i>14</i>
2° Mise en danger de la personne	15
<i>a) Une infraction élargie</i>	<i>15</i>
<i>b) L'interruption illégale de la grossesse</i>	<i>15</i>
3° Atteintes aux libertés de la personne	15
4° Atteintes à la dignité de la personne	16
<i>a) Une infraction nouvelle : le harcèlement sexuel</i>	<i>16</i>
<i>b) Suppression d'une circonstance aggravante des discriminations</i>	<i>16</i>
<i>c) Proxénétisme</i>	<i>16</i>
<i>d) Violation de sépulture</i>	<i>17</i>
5° Atteintes à la personnalité	17
<i>a) Un délit nouveau</i>	<i>17</i>
<i>b) De l'atteinte au secret</i>	<i>17</i>

	<u>Pages</u>
6° Atteintes aux mineurs	18
a) Délaissement des mineurs	18
b) Atteintes sexuelles	18
C. SUPPRESSION DE LA PÉRIODE DE SÛRETÉ OBLIGATOIRE DANS CERTAINS CAS	18
D. INTERDICTION DU TERRITOIRE ATTÉNUÉE OU SUPPRIMÉE	19
II - LES ORIENTATIONS ESSENTIELLES DE VOTRE COMMISSION	21
A. TROIS PROPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL	21
1° Quant au niveau des peines	21
2° Quant à la période de sûreté obligatoire	22
3° Quant à l'interdiction du territoire	22
B. LES DÉCISIONS DE VOTRE COMMISSION SUR QUATRE DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ESSENTIELLES	22
1° La sanction des comportements disséminatoires	22
2° La compétence correctionnelle pour le trafic de stupéfiants	23
3° Le maintien du caractère délictuel du fait pour une femme de se procurer à elle-même l'avortement	23
4° La sanction des atteintes sexuelles commises par un majeur sur un mineur de quinze à dix-huit ans du même sexe	24
EXAMEN DES ARTICLES	25
TITRE PREMIER : DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ	25
Article 211-1 : <i>Génocide</i>	25
Article 211-2 : <i>Autres crimes contre l'Humanité</i>	26
Article 211-3 : <i>Participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de commettre un génocide ou un autre crime contre l'Humanité</i>	27
Article 211-4 : <i>Peines complémentaires</i>	27
Article 211-4-1 : <i>Interdiction du territoire français pour les auteurs de génocides et d'autres crimes contre l'Humanité</i>	27
TITRE II : DES ATTEINTES À LA PERSONNE HUMAINE	28

	<u>Pages</u>
CHAPITRE PREMIER : DES ATTEINTES À LA VIE DE LA PERSONNE	28
SECTION I : Des atteintes volontaires à la vie	28
Article 221-1 : <i>Meurtre</i>	28
Article 221-2 : <i>Meurtre en concours avec une autre infraction</i>	29
Article 221-3 : <i>Assassinat</i>	30
Article 221-6 et 221-7 : <i>Circonstances aggravantes du meurtre fondées sur la personnalité de la victime</i>	30
Article 221-7-1 : <i>Empoisonnement</i>	32
SECTION II : Des atteintes involontaires à la vie	33
Article 221-8 : <i>Homicide involontaire</i>	33
Article 221-9 : <i>Responsabilité pénale des personnes morales pour homicide involontaire</i>	34
SECTION III : Peines complémentaires applicables aux personnes physiques	35
Articles 221-10 et 221-11 . <i>Peines complémentaires applicables aux personnes physiques coupables d'atteintes volontaires ou involontaires à la vie de la personne</i>	35
Article 221-12 : <i>Interdiction de séjour</i>	36
Article 221-12-1 : <i>Peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision en cas d'homicide involontaire</i>	36
Article 221-13 : <i>Interdiction du territoire français pour les étrangers coupables d'atteintes volontaires à la vie</i>	37
CHAPITRE II : DES ATTEINTES À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHIQUE DE LA PERSONNE	38
SECTION I : Des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne	38
Paragraphe 1 : <i>Des tortures et actes de barbarie</i>	38
Article 222-1 : <i>Tortures et actes de barbarie</i>	38
Article 222-1-1 : <i>Tortures et actes de barbarie en concours avec un crime autre que le meurtre ou le viol</i>	39
Articles 222-2 et 222-3, article additionnel après l'article 222-3 et article 222-4 : <i>Tortures et actes de barbarie avec circonstances aggravantes</i>	40
Paragraphe 2 : <i>Des violences</i>	42
Article 222-5 : <i>Violences ayant entraîné la mort</i>	42
Articles 222-6 et 222-8 : <i>Violences ayant entraîné la mort avec circonstances aggravantes et violences habituelles ayant entraîné la mort</i>	43

	<u>Pages</u>
Articles 222-10 et 222-10-1 : <i>Violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente avec circonstances aggravantes et violences habituelles ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente</i>	44
Article 222-11 : <i>Violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours</i>	45
Articles 222-12 et 222-12-1 : <i>Violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours avec circonstances aggravantes et violences habituelles ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de huit jours</i>	46
Articles 222-13 et 222-13-1 : <i>Violences n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail de plus de huit jours commises avec circonstances aggravantes et violences habituelles n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail de plus de huit jours</i>	47
Article 222-14 : <i>Administration de substances nuisibles</i>	48
Paragraphe 3 : <i>Des menaces</i>	49
Article 222-16 : <i>Menaces de commettre un crime ou un délit contre les personnes</i>	49
Article 222-17 : <i>Menaces avec ordre de remplir une condition</i>	50
SECTION II : Des atteintes involontaires à l'intégrité de la personne	51
Article 222-18 : <i>Atteintes involontaires à l'intégrité de la personne</i> ..	51
Article 222-19 : <i>Responsabilité pénale des personnes morales pour atteinte involontaire à l'intégrité de la personne</i>	52
SECTION III : Des agressions sexuelles	52
Paragraphe 1 : <i>Du viol</i>	53
Article 222-21 : <i>Viol aggravé</i>	53
Article 222-23 : <i>Viol ayant entraîné la mort</i>	54
Article 222-24 : <i>Viol accompagné de tortures ou d'actes de barbarie</i> ..	54
Paragraphe 2 : <i>Des autres agressions sexuelles</i>	54
Article 222-25-A et article additionnel après l'article 222-25-A : <i>Atteintes sexuelles sur mineur de quinze ans</i>	55
Articles 222-25, 222-26, articles additionnels après l'article 222-26, articles 222-27 à 222-29 : <i>Agressions sexuelles</i>	56
Article 222-31 : <i>Tentative des délits d'agression sexuelle</i>	58
SECTION IV : Du trafic de stupéfiants	58
Articles 222-33 et 222-34 : <i>Production et trafic illicites de stupéfiants</i>	58
Article 222-34-1 : <i>Blanchiment</i>	60
Article 222-34-2 : <i>Cession ou offre en vue de la consommation personnelle</i>	61

	<u>Pages</u>
Article 222-35 : <i>Responsabilité pénale des personnes morales se livrant au trafic</i>	61
Article 222-35-1 : <i>Repentis</i>	62
SECTION V : Peines complémentaires applicables aux personnes physiques	62
Article 222-36 : <i>Peines complémentaires applicables à l'ensemble des infractions d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne</i>	62
Article 222-37 : <i>Peines complémentaires applicables aux infractions d'atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, aux atteintes et agressions sexuelles et aux infractions commises en matière de stupefians</i>	63
Article 222-37-1 : <i>Affichage et diffusion des condamnations prévues en cas de manquement par négligence ou par intention coupable à une obligation de sécurité ou de prudence</i>	63
Article 222-38 : <i>Interdiction de séjour - Interdiction de quitter le territoire</i>	64
Article 222-39 : <i>Interdiction du territoire français</i>	65
SECTION VI : Dispositions communes aux personnes physiques et aux personnes morales	65
Article 222-39-2 : <i>Peine complémentaire en matière de trafic de stupéfiants</i>	65
Article additionnel après l'article 222-39-2 : <i>Conséquences de la fermeture temporaire prévue à l'article 222-39-2</i>	66
CHAPITRE III : DE LA MISE EN DANGER DE LA PERSONNE	67
SECTION I : Des risques causés à autrui	67
Article 223-1 : <i>Exposition d'autrui à un risque immédiat de mort par la violation délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence</i>	67
Article 223-2 : <i>Responsabilité pénale des personnes morales pour l'infraction définie à l'article 223-1</i>	68
SECTION IV : De l'expérimentation sur la personne humaine	68
Article 223-9 : <i>Responsabilité des personnes morales pour l'infraction définie à l'article 223-8</i>	68
SECTION V : De l'interruption illégale de la grossesse	69
Article 223-11 : <i>Interruption illégale de la grossesse</i>	69
Article 223-11-1-A : <i>Qualification d'avortement pour l'interruption illégale de la grossesse</i>	69
Article additionnel après l'article 223-11-1-A : <i>Avortement pratiqué par la femme sur elle-même</i>	70
SECTION V BIS : De la provocation au suicide	71

	<u>Pages</u>
Article 223-11-3 : <i>Provocation au suicide par voie de presse</i>	71
SECTION VI : Peines complémentaires applicables aux personnes physiques	72
Article 223-12 : <i>Interdiction des droits civiques, civils et de famille</i> ..	72
Article 223-13 : <i>Peines complémentaires prévues pour certaines infractions de mise en danger de la personne</i>	72
Article 223-14 : <i>Peines complémentaires encourues par l'auteur de l'infraction consistant à exposer autrui à un risque immédiat de mort</i>	73
CHAPITRE IV : DES ATTEINTES AUX LIBERTÉS DE LA PERSONNE	73
SECTION I : Des atteintes à la liberté d'aller et de venir	73
Paragraphe 1 : <i>De l'enlèvement et de la séquestration</i>	73
Articles 224-1 à 224-4 : <i>Enlèvement et séquestration</i>	74
SECTION II	75
Paragraphe 2 : <i>Du détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport</i>	75
Article 224-5 et 224-6 : <i>Détournement d'aéronefs, de navires ou de tout autre moyen de transport</i>	75
SECTION III : Des entraves à l'exercice des libertés d'expression, d'association, de réunion ou de manifestation	76
Article 224-8 : <i>Définition de l'incrimination</i>	76
CHAPITRE V : DES ATTEINTES A LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE	76
SECTION I : Des discriminations	76
Articles 225-2 et 225-3 : <i>Discrimination commise par un fonctionnaire ou un agent public</i>	76
Article 225-3-1 : <i>Harcèlement sexuel</i>	77
Article 225-4 : <i>Peines applicables aux personnes morales</i>	77
SECTION II : Proxénétisme simple	78
Article 225-5 : <i>Le proxénétisme simple</i>	78
Article 225-6 : <i>Infractions assimilées au proxénétisme</i>	78
Article 225-7 : <i>Délit de proxénétisme aggravé</i>	79
Article 225-9 : <i>Proxénétisme accompli en bande organisée ou accompagné d'actes de torture ou de barbarie</i>	80
Article 225-10 : <i>Proxénétisme accompagné d'actes de torture ou de barbarie</i>	80

	<u>Pages</u>
Article 225-11 à 225-13 : <i>Tenue d'un établissement de prostitution, tolérance de la prostitution dans des locaux publics, diligence incombant au ministère public et tolérance de la prostitution dans des locaux privés</i>	81
Article 225-15 : <i>Proxénétisme commis par une personne investie de l'autorité publique</i>	82
Article 225-16 : <i>Responsabilité pénale des personnes morales</i>	82
SECTION III : Des conditions inhumaines de travail et d'hébergement ..	83
Articles 225-17 à 225-20 : <i>Conditions inhumaines de travail et d'hébergement</i>	83
SECTION IV : Des atteintes au respect dû au mort	83
Articles 225-21 et 225-22 : <i>Violations de sépultures</i>	83
SECTION V : Des peines complémentaires applicables aux personnes physiques	84
Article 225-23 : <i>Peines complémentaires applicables en matière de discrimination et de conditions inhumaines de travail ou d'hébergement</i>	84
Article 225-24 : <i>Peines complémentaires applicables en matière de proxénétisme</i>	35
Article 225-25 : <i>Interdiction du territoire français</i>	85
Article 225-26 : <i>Retrait de la licence d'exploitation et fermeture de l'établissement</i>	86
SECTION VI : Dispositions communes aux personnes physiques et aux personnes morales	86
Articles 225-27, 225-28 et 225-29 : <i>Conséquences de la fermeture de l'établissement, des locaux faisant l'objet d'une mesure de fermeture temporaire</i>	86
CHAPITRE VI : DES ATTEINTES À LA PERSONNALITÉ	87
SECTION I : De l'atteinte à la vie privée	87
Article 226-1 : <i>Atteinte à l'intimité de la vie privée</i>	87
Article 226-2 : <i>Conservation ou diffusion des résultats de l'atteinte à la vie privée</i>	88
Article 226-2-1 : <i>Fabrication ou vente d'appareils conçus pour porter atteinte à la vie privée</i>	88
Article 226-5 : <i>Mise en mouvement de l'action publique</i>	89
Article 226-6 : <i>Responsabilité pénale des personnes morales</i>	89
SECTION II : De l'atteinte à la représentation de la personne	89
Article 226-7 : <i>Montage des paroles ou de l'image d'une personne sans son consentement</i>	89

	<u>Pages</u>
SECTION III : De la dénonciation calomnieuse	90
Article 226-9 : <i>Dénonciation calomnieuse</i>	90
Article 226-10 : <i>Modalités de mise en oeuvre de l'incrimination</i>	91
Article 226-11 : <i>Responsabilité des personnes morales</i>	91
SECTION IV : De l'atteinte au secret	92
Paragraphe 1 : <i>De l'atteinte au secret professionnel</i>	92
Articles 226-12 et 226-13 : <i>Secret professionnel</i>	92
Paragraphe 3 : <i>De l'atteinte au secret des correspondances</i>	94
Article 226-17 : <i>Protection du secret des correspondances</i>	94
SECTION V : Des atteintes au droit de la personne résultant des traitements informatiques	95
Articles 226-18, 226-18-1, 226-18-2, 226-18-3, 226-18-4 : <i>Protection des informations nominatives</i>	95
SECTION VI : Des peines complémentaires applicables aux personnes physiques	96
Article 226-19 et 226-20 : <i>Peines complémentaires applicables aux personnes physiques</i>	96
CHAPITRE VII : DES ATTEINTES AUX MINEURS ET À LA FAMILLE	97
SECTION I : Du délaissement de mineur	97
Article 227-1 : <i>Délaissement de mineur</i>	97
Article 227-1-1 : <i>Délaissement aggravé de mineur</i>	98
SECTION II : De l'abandon de famille	98
Articles 227-2 et 227-2-1 : <i>Abandon de famille</i>	98
SECTION III : Des atteintes à l'exercice de l'autorité parentale	99
Article 227-3 et article additionnel après l'article 227-3 : <i>Refus de représenter l'enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer</i>	99
Article additionnel après l'article 227-7 : <i>Tentative</i>	100
SECTION IV : Des atteintes à la filiation	100
Article 227-9 : <i>Substitution d'enfants</i>	100
Article 227-9-1 : <i>Responsabilité pénale des personnes morales</i>	100
SECTION V : De la mise en péril des mineurs	101
Article 227-10 : <i>Privations d'aliments ou de soins</i>	101
Article 227-12 : <i>Négligences graves des parents envers les enfants</i> ...	101
Article 227-13 : <i>Incitation à l'usage de stupéfiants</i>	102

	<u>Pages</u>
Article 227-14 : <i>Incitation à la consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques</i>	102
Article 227-16 : <i>Incitation à commettre des crimes et des délits</i>	103
Article 227-17 : <i>Réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles participe ou assiste un mineur</i>	103
Article 227-17-1 : <i>Prohibition de la fabrication et de la diffusion d'images de mineurs à des fins pornographiques</i>	104
Article 227-18 : <i>Atteintes sexuelles par un majeur sur la personne d'un mineur de quinze ans</i>	105
Article 227-18-1-A : <i>Aggravation</i>	105
Article 227-18-2 : <i>Atteintes sexuelles par un majeur sur un mineur de quinze à dix-huit ans du même sexe</i>	105
Article 227-18-3 : <i>Responsabilité en matière de presse écrite ou audiovisuelle</i>	106
SECTION VI : Dispositions générales	107
Article 227-19 : <i>Tentative</i>	107
Article 227-20 : <i>Responsabilité des personnes morales</i>	107
Article 227-21-1 et article additionnel après l'article 227-21-1 : <i>Affichage - Interdiction du territoire</i>	107
CHAPITRE VIII : DE LA PARTICIPATION À UNE ASSOCIATION DE MALFAITEURS	108
Article 228-1 : <i>Association de malfaiteurs</i>	108
Article 228-2 : <i>Excuse absolutoire de dénonciation</i>	109
Article 228-3 : <i>Peines complémentaires</i>	109
TABLEAU COMPARATIF	111

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat, sur proposition de votre commission des Lois, avait voulu, au cours de son examen en première lecture du projet de livre II du code pénal, établir un texte qui soit protecteur des faibles et de la famille, qui respecte le principe de légalité des infractions et des peines et qui ne soit pas moins sévère que le droit actuel.

Après la présentation des modifications apportées par l'Assemblée nationale –celles-ci ne témoignent pas d'une volonté de remise en cause systématique des grandes options du Sénat–, votre Commission vous présentera la position générale qu'elle a retenue en vue de la deuxième lecture et qui reste en cohérence avec ses décisions de première lecture.

*

* *

I - LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE

Les principales modifications apportées par l'Assemblée nationale en première lecture au projet de livre II du code pénal sont présentées ci-après dans l'ordre des diverses divisions du texte. Cependant, les modifications qui ont porté sur l'application obligatoire de la période de sûreté et sur le prononcé de l'interdiction du territoire sont regroupées *in fine*.

A. TITRE PREMIER : CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

L'Assemblée nationale a souhaité redéfinir le crime de génocide et, plus généralement, le crime contre l'Humanité, rejetant l'idée du Sénat de se conformer scrupuleusement à l'annexe à l'accord de Londres définissant ce dernier crime.

B. TITRE II : DES ATTEINTES À LA PERSONNE HUMAINE

1° Atteintes à la vie et à l'intégrité physique ou psychique de la personne

a) Une infraction nouvelle

Le parricide qui ne figurait pas dans le projet gouvernemental et que la commission des lois du Sénat avait souhaité rétablir figure dans le texte de l'Assemblée nationale. Le terme de parricide n'est pas employé mais le meurtre d'un ascendant constitue un meurtre aggravé puni de la réclusion criminelle à perpétuité (art. 221-6).

b) Infractions ou circonstances aggravantes supprimées

- Si l'Assemblée nationale a rétabli le parricide, elle a en revanche supprimé la circonstance aggravante fondée sur le fait

que la victime est un ascendant, circonstance prévue par le Sénat pour nombre d'infractions : tortures et barbarie (art. 222-2), violences mortelles (222-6), violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente (art. 222-10), violences ayant entraîné une incapacité de travail de plus de 8 jours (art. 222-12), violences n'ayant pas entraîné une incapacité de travail de plus de 8 jours (art. 222-13).

- **L'empoisonnement** est supprimé comme incrimination spécifique par l'Assemblée nationale (art. 221-7-1).

- La sanction du comportement imprudent ou négligent d'une personne consciente et avertie ayant provoqué la **dissémination** d'une maladie transmissible épidémique est également supprimée.

- Le fait que les **actes de tortures ou de barbarie précédent, accompagnent ou suivent un crime** ne constitue plus une aggravation (sauf si le crime est un meurtre ou un viol) (art. 222-1-1).

- Les **agressions sexuelles sur les mineurs de 15 à 18 ans** (art. 222-27-1 et 222-27-2) ne sont pas sanctionnées spécifiquement par l'Assemblée nationale. Elles seraient donc punies comme celles dont est victime un majeur, alors que le Sénat avait prévu à leur encontre une sanction un peu plus sévère (mais égale à celle fixée par le droit actuel que la victime soit un majeur ou un mineur de quinze à dix-huit ans).

c) Peines abaissées

L'Assemblée nationale a réduit les peines prévues par le Sénat (et le plus souvent identiques à celles du droit actuel) dans plusieurs cas .

- violences habituelles ayant entraîné la mort sur mineur de quinze ans ou sur personne vulnérable : trente ans au lieu de la perpétuité (art. 222-8) ;

- violences habituelles ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sur mineur de quinze ans ou sur personne vulnérable : vingt ans au lieu de trente ans (art. 222-10-1) ;

- d'une manière générale, abaissement des peines applicables aux différents cas d'administration de substances nuisibles (art. 222-14) ;

- menaces (art. 222-16 et 222-17) ;

- agressions sexuelles : trois ans au lieu de cinq ans (art. 222-28 devenu à l'Assemblée nationale art. 222-25) ;

- agressions sexuelles avec circonstance aggravante : cinq ans au lieu de sept ans (art. 222-29 devenu à l'Assemblée nationale art. 222-26) ;

- agressions sexuelles sur mineur de quinze ans ou personne vulnérable : sept ans au lieu de dix ans (art. 222-25 devenu à l'Assemblée nationale art. 222-27) ;

- agressions sexuelles sur mineur de quinze ans ou personne vulnérable avec circonstance aggravante : dix ans d'emprisonnement au lieu de quinze ans de réclusion criminelle (art. 222-26 devenu à l'Assemblée nationale art. 222-28) ;

- atteintes sexuelles sur mineur de quinze ans avec circonstance aggravante : cinq ans au lieu de dix ans (art. 222-25 A devenu à l'Assemblée nationale art. 227-18-1A).

d) Peines augmentées

A une seule occasion, l'Assemblée nationale a augmenté les peines : il s'agit du fait de causer involontairement à autrui une incapacité de travail de plus de trois mois (deux ans au lieu d'un an et, en cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence, trois ans au lieu de deux ans) (art. 222-18). Cette augmentation fut décidée par l'Assemblée nationale comme substitut à la sanction des comportements disséminatoires qu'avait été prévue par le Sénat et qu'elle supprima.

e) Trafic de stupéfiants : «criminalisation» accentuée

L'Assemblée nationale a souhaité, pour l'essentiel, à ces articles relatifs au trafic de stupéfiants, renvoyer davantage le jugement des affaires à la Cour d'assises.

Le texte du Sénat limitait un tel renvoi, dans un souci d'efficacité de la répression, au seul cas du trafic organisé. Le trafic en général devait rester, pour la Haute assemblée, de la compétence du tribunal correctionnel.

2° Mise en danger de la personne

a) Une infraction élargie

L'innovation de l'article 223-1 (fait d'exposer autrui à un risque immédiat de mort par la violation d'une obligation de sécurité ou de prudence) prend un caractère plus large : l'Assemblée nationale l'a en effet étendue au fait **d'exposer à un risque immédiat de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente.**

b) L'interruption illégale de la grossesse

L'Assemblée nationale a, d'une part, **abaissé les peines** reprises par le Sénat du droit actuel (art. 223-11) : deux ans au lieu de cinq ans (délit occasionnel) et cinq ans au lieu de dix ans (délit d'habitude).

D'autre part, elle a **supprimé la qualification d'avortement** (art. 223-11-1A).

3° Atteintes aux libertés de la personne

Dans le domaine de **l'enlèvement et de la séquestration**, l'Assemblée nationale s'est montrée en accord avec le Sénat. Il en a été de même en matière de **détournement d'aéronefs**, de navires ou de tout autre moyen de transport.

Par ailleurs, elle a décidé d'insérer dans le livre II la répression des **entraves à l'exercice des libertés publiques**, prévue par le texte initial, que le Sénat avait souhaité renvoyer au livre IV du projet de code pénal (crimes contre la Nation, l'Etat et la paix publique).

4° Atteintes à la dignité de la personne

a) Une infraction nouvelle : le harcèlement sexuel

L'Assemblée nationale a créé un délit nouveau de «harcèlement sexuel», classé non au sein des infractions sexuelles mais au sein des discriminations et puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende (art. 225-3-1).

b) Suppression d'une circonstance aggravante des discriminations

L'Assemblée nationale a supprimé la circonstance aggravante des discriminations fondées sur la qualité de fonctionnaire ou d'agent public de l'auteur de l'infraction (art. 225-3).

c) Proxénétisme

- L'Assemblée nationale a abaissé la peine prévue pour le **proxénétisme simple** : cinq ans au lieu de sept ans (art. 225-5).

- En revanche, elle a augmenté la **peine d'amende** pour le **proxénétisme aggravé** : 10 millions de francs au lieu de 5 millions de francs (art. 225-7).

- En outre, elle a redéfini certaines infractions :

- pour le **proxénétisme assimilé** (art. 225-6), elle a donné une autre définition d'un des cas de présomption : le fait de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie «*tout en vivant avec une personne qui se livre habituellement à la prostitution*», alors que le Sénat avait repris le cas actuel de présomption qui vise celui qui ne peut justifier de ces ressources «*tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution*».

Elle a également intégré dans le proxénétisme assimilé l'entrave à l'action de prévention des organismes qualifiés (dont le Sénat, comme le projet gouvernemental, faisait une infraction spécifique prévue à l'article 225-10).

- Elle a unifié le délit de proxénétisme hôtelier et celui de tolérance du proxénétisme dans des lieux privés en une seule infraction punie des peines prévues pour le proxénétisme hôtelier (ce qui correspond, en ce qui concerne la tolérance du proxénétisme dans des lieux privés, à une répression plus sévère).

d) Violation de sépulture

L'Assemblée nationale a sensiblement remanié le dispositif du Sénat (art. 225-21 et 225-22) en distinguant l'atteinte à l'intégrité du cadavre, la violation de sépulture et la violation de sépulture accompagnée d'atteinte à l'intégrité du cadavre et surtout en rétablissant la circonstance aggravante supprimée par le Sénat et fondée sur les motivations racistes des infractions.

5° Atteintes à la personnalité

a) Un délit nouveau

L'Assemblée nationale a défini un nouveau délit : la fabrication ou la vente des appareils conçus pour porter atteinte à la vie privée, ainsi que la publicité en faveur de ces appareils (art. 226-2-1).

b) De l'atteinte au secret

En matière de secret professionnel, l'Assemblée nationale n'a pas retenu la notion de «secret confié, vu, entendu ou compris» figurant dans le texte du Sénat. Elle lui a préféré celle d'«information à caractère secret».

Elle a en revanche accepté de renoncer à l'expression de «révélation à une personne qualifiée», licite dans le texte initial, que le Sénat avait supprimée.

L'Assemblée nationale a, par ailleurs, en matière de protection du secret informatique, adopté un dispositif que le Sénat avait souhaité renvoyer au livre V du projet de code pénal (droit pénal spécial).

6° Atteintes aux mineurs

a) Délaissement des mineurs

Dans le domaine de protection des mineurs, l'Assemblée nationale a atténué la répression du **délaissement** des mineurs. A l'article 227-1, en effet, le délaissement est sanctionné «*sauf si les circonstances ... ont permis d'assurer la santé et la sécurité*» du mineur.

b) Atteintes sexuelles

En matière d'atteintes sexuelles, elle a **rejeté** le texte du Sénat rétablissant le délit d'**excitation des mineurs à la débauche** (art. 227-17) et **supprimé** le délit d'**atteintes sexuelles par un majeur sur un mineur du même sexe de 15 à 18 ans** (art. 227-18-2).

C. SUPPRESSION DE LA PÉRIODE DE SÛRETÉ OBLIGATOIRE DANS CERTAINS CAS

1° L'Assemblée nationale a **supprimé** l'application obligatoire de la période de sûreté **dans un certain nombre de cas où le Sénat l'avait prévue comme dans le droit actuel** (ce qui correspondait à l'accord intervenu en C.M.P. sur le livre premier du code pénal) :

- meurtre simple (art. 221-1) ;
- violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner (art. 222-5) ;
- violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, avec circonstance aggravante (art. 222-10) ;
- violences ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail pendant plus de huit jours commises sur un mineur de quinze ans par un ascendant (art. 222-12) ;
- proxénétisme aggravé (art. 225-7) ;

- proxénétisme hôtelier (art. 225-11).

2° L'Assemblée nationale a également supprimé la période de sûreté obligatoire **dans certains cas où le Sénat l'avait prévue à la différence du droit actuel** (comme l'accord C.M.P. l'avait envisagé) :

- cas les plus graves d'administration de substances nuisibles (art. 222-14) ;

- viol ayant entraîné la mort sans intention de la donner (art.222-23) ;

- agressions sexuelles sur un mineur de quinze ans ou une personne vulnérable, avec circonstance aggravante (art. 222-26 devenu à l'Assemblée nationale art. 222-28).

D. INTERDICTION DU TERRITOIRE ATTÉNUÉE OU SUPPRIMÉE

Le Sénat avait étendu à toutes les infractions les plus graves l'interdiction du territoire français à l'encontre des étrangers qui s'en rendraient coupables. En outre, il avait prévu le prononcé obligatoire de cette interdiction.

L'Assemblée nationale, dans les cas où elle a maintenu l'interdiction du territoire (crimes contre l'humanité, trafic de stupéfiants, proxénétisme), lui a donné un caractère facultatif. En outre, en ce qui concerne les crimes contre l'humanité, elle a prévu que l'interdiction pourrait être temporaire, alors que dans ce cas le Sénat avait établi qu'elle était uniquement définitive.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a donc supprimé l'interdiction du territoire dont le Sénat voulait l'application :

- pour les crimes de sang ;

- pour les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne les plus graves (torture et barbarie et violences les plus graves) ;

- pour les viols, pour les agressions sexuelles sur mineur ou personne vulnérable avec circonstance aggravante ;

- pour certaines infractions spécifiques à l'encontre des mineurs (provocation à l'usage de stupéfiants, d'alcool, provocation à commettre des crimes ou des délits, excitation à la débauche, pornographie utilisant des mineurs, atteintes sexuelles sur mineur de quinze ans).

*

* *

Quoique les modifications apportées par l'Assemblée nationale semblent nombreuses –tout comme celles opérées par le Sénat en première lecture–, il apparaît cependant que les options de la Haute assemblée ne furent pas remises en cause systématiquement.

Par exemple, elle a accepté la réparation, opérée par le Sénat, de certaines omissions du projet de loi initial, comme la sanction des atteintes sexuelles sur mineur de quinze à dix-huit ans.

Elle a aussi, dans nombre de cas, admis le niveau des peines prévues par le Sénat, qui n'est en fait, en général, que celui du droit actuel. S'il n'en a pas toujours été ainsi et si l'Assemblée nationale a parfois abaissé des peines, il est arrivé, dans quelques cas, qu'elle estime nécessaire de fixer des sanctions plus fortes que celles envisagées par la Haute assemblée. Mais, curieusement, les milieux qui ont caricaturé les travaux du Sénat n'ont pas pour autant qualifié de «répressif» le texte de l'Assemblée nationale, probablement parce que leurs attaques contre la Haute assemblée n'étaient en fait motivées que par leur sensibilité particulière à l'égard de quelques dispositions certes essentielles mais néanmoins ponctuelles de notre texte de première lecture.

II - LES ORIENTATIONS ESSENTIELLES DE VOTRE COMMISSION

Votre commission, au cours de son examen du projet en vue de la deuxième lecture, a souhaité retenir nombre de modifications opérées par l'Assemblée nationale, que ce soit, par exemple, le rétablissement du parricide ou la création du nouveau délit de « harcèlement sexuel ».

Elle a entendu néanmoins maintenir et même conforter la cohérence du dispositif qu'elle vous avait soumis en première lecture.

Il en résulte des amendements qui vous seront présentés en détail lors de l'examen des articles ci-après. Votre commission estime cependant nécessaire de faire d'emblée trois propositions de portée générale et d'insister sur la position qu'elle a retenue quant à quatre dispositions particulières – mais qu'elle estime essentielles – du projet de loi.

A. TROIS PROPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

1° Quant au niveau des peines

Dans les cas où l'Assemblée nationale a abaissé les peines, votre commission vous demandera de revenir, en général, aux peines prévues par le Sénat en première lecture, c'est-à-dire, pour l'essentiel, au niveau du droit actuel, notamment en ce qui concerne la protection des mineurs et des personnes vulnérables. A quelques exceptions près cependant : lorsque l'abaissement opéré par l'Assemblée nationale peut se justifier au regard de la nouvelle échelle des peines et de la cohérence de la hiérarchie des sanctions.

2° Quant à la période de sûreté obligatoire

Dans les cas où l'Assemblée nationale a supprimé l'application obligatoire de la période de sûreté, qu'il s'agisse d'une application déjà prévue par le droit actuel ou d'une application non actuellement prévue mais souhaitée par le Sénat pour quelques infractions particulièrement odieuses, votre commission vous demandera de **maintenir la position de première lecture du Sénat, qui n'est que l'application pure et simple de l'accord intervenu en commission mixte paritaire sur le livre I, accord aux termes duquel il était décidé de prévoir «qu'au minimum, les infractions et peines actuellement susceptibles du prononcé d'une période de sûreté feront l'objet d'une disposition identique dans le nouveau code pénal».**

3° Quant à l'interdiction du territoire

Votre commission vous proposera de **rétablir le dispositif du Sénat dans tous les cas où avait été prévu le prononcé de l'interdiction du territoire à l'encontre des étrangers coupables des infractions les plus graves et où l'Assemblée nationale n'a pas repris une telle disposition.**

En outre, dans tous les cas, il vous sera demandé de redonner un **caractère obligatoire au prononcé de l'interdiction du territoire, dont la durée restera, en revanche, modulable (interdiction définitive ou de dix ans au plus).**

B. LES DÉCISIONS DE VOTRE COMMISSION SUR QUATRE DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ESSENTIELLES

1° La sanction des comportements disséminatoires

Pour votre commission, il paraît essentiel de rétablir le dispositif adopté en première lecture pour sanctionner le comportement imprudent ou négligent d'une personne consciente et

avertie ayant provoqué la dissémination d'une maladie transmissible épidémique.

L'augmentation effectuée par l'Assemblée nationale des peines applicables aux atteintes involontaires à l'intégrité de la personne ne lui semble pas, en effet, constituer une réponse appropriée à la question soulevée par la Haute assemblée.

Votre commission vous demandera donc de reprendre le texte initialement adopté sous réserve d'une modification tendant à ce que le comportement disséminatoire ne soit sanctionné que s'il constitue une violation de la loi ou des règlements.

2° La compétence correctionnelle pour le trafic de stupéfiants

Pour votre commission, la nécessité d'une répression efficace en matière de trafic de stupéfiants doit prévaloir. C'est pourquoi, en première lecture, le Sénat avait prévu que relèverait seul de la cour d'assises le trafic organisé. Votre commission vous demande donc instamment de confirmer cette position en confiant l'essentiel de la répression du trafic de stupéfiants au tribunal correctionnel.

3° Le maintien du caractère délictuel du fait pour une femme de se procurer à elle-même l'avortement

Le projet de loi initial du gouvernement avait supprimé toute sanction de la femme qui se procure l'avortement à elle-même.

Il remettait ainsi en cause purement et simplement tout l'équilibre de la «loi Veil». Votre rapporteur s'était montré vivement préoccupé de l'atteinte ainsi portée à un dispositif aujourd'hui largement accepté. La commission n'avait cependant pas présenté d'amendement sur ce point. Cette lacune avait d'ailleurs été à l'origine de l'abstention de nombre des membres du Sénat lors du vote sur l'ensemble du projet de loi. On remarque d'ailleurs que, lors de ce vote, le nombre des abstentionnistes a été plus important que celui des votants.

C'est pourquoi votre commission s'est efforcée d'élaborer un texte qui ne dépénalise pas le fait pour une femme de se procurer à elle-même l'avortement et qui donc ne remet pas en cause l'état de notre droit tel qu'il résulte de la «loi Veil», mais qui, cependant, prend en compte la situation de détresse de la femme et donc ne la frappe pas de peines inutilement sévères.

La femme qui se serait procuré l'avortement à elle-même serait passible d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 20 000 F, mais le sursis serait de droit sauf en cas de récidive. En outre, votre commission vous demande d'indiquer explicitement dans ce dispositif que les débats ont lieu à huis clos.

4° La sanction des atteintes sexuelles commises par un majeur sur un mineur de quinze à dix-huit ans du même sexe

Comme en première lecture, votre commission vous proposera de rétablir une sanction pour les atteintes homosexuelles commises par un majeur sur un mineur de quinze à dix-huit ans, sous réserve d'une modification tendant à ce que ces atteintes ne constituent un délit que si leur auteur est un majeur de vingt et un ans.

*

* *

Sous réserve des amendements qui vous seront présentés ci-après, votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

Article 211-1

Génocide

Jusqu'à présent, les dispositions du statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945, définissant les crimes contre l'Humanité, n'avaient pas été expressément traduites dans notre code pénal. Ces crimes ne faisaient l'objet de poursuites qu'en application d'une jurisprudence de la Cour de cassation *Glaeser c/ Touvier* (Cas. 6.12.75).

Le projet de loi soumis à notre examen a prévu d'insérer dans le nouveau code pénal une définition autonome de ces crimes. Celle-ci est pour l'essentiel démarquée des dispositions de l'accord précité. Elle figure sous les articles 211-2 et 211-3 du projet de loi, les auteurs du projet ayant cependant tenu à définir à part, sous le présent article, le génocide, qui ne faisait pas l'objet de dispositions de l'annexe, mais fut plusieurs fois évoqué en tant que tel à Nuremberg. La nécessité d'une définition spécifique résultait d'autre part de l'adoption par les Nations-Unies le 9 décembre 1948 d'une convention solennelle pour la *prévention et la répression du crime de génocide*.

En première lecture, le Sénat avait adopté l'article sans modification, sous la réserve, toutefois, d'une disposition prévoyant le prononcé de la période de sûreté pour les auteurs du crime.

L'Assemblée nationale a, en revanche, modifié la définition du crime de génocide. Elle a limité celui-ci au seul cas où l'acte est le fait d'une «*autorité nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse*». Elle a, d'autre part, considéré que le crime n'était

constitué que dans le cas où l'intention de ses auteurs est de détruire *en totalité et non*, comme le souhaitait le projet de loi, le cas échéant, en simple parue, un groupe national, ethnique, racial ou religieux.

Votre commission des Lois a le sentiment que les restrictions ainsi apportées par l'Assemblée nationale sont excessives. Il peut survenir, en effet, qu'un plan concerté de génocide soit le fait d'un groupe informel, éventuellement organisé, mais distinct de toute autorité. Par ailleurs, la simple volonté de détruire une fraction du groupe est tout aussi condamnable que celle d'anéantir le groupe dans sa totalité.

Aussi votre commission vous demande, par deux amendements de revenir à votre définition de première lecture, conforme aux termes même du projet loi.

Article 211-2

Autres crimes contre l'Humanité

Cet article a eu pour objet d'insérer dans notre code pénal les autres crimes contre l'Humanité définis par le statut du Tribunal de Nuremberg.

En première lecture, le Sénat s'était montré pleinement favorable à cette insertion. Toutefois, sur la proposition de votre commission, vous aviez souhaité reproduire plus fidèlement les dispositions du statut sur ce point

L'Assemblée nationale n'a pas partagé cette approche. Elle a considéré que les dispositions de Londres se révélaient insuffisantes, eu égard aux formes contemporaines des crimes en cause.

Elle a, par voie de conséquence, repris le texte du projet de loi, qui se voulait, lui aussi, traduire dans des formes plus actuelles ce type de crime.

Votre commission des Lois vous propose de rejoindre sur ce point l'Assemblée nationale.

Elle vous demande par voie de conséquence d'adopter l'article sans modification.

Article 211-3

Participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de commettre un génocide ou un autre crime contre l'Humanité

Cet article a fait l'objet d'une approbation commune du Sénat et de l'Assemblée nationale, en première lecture, sous une réserve d'ordre rédactionnel concernant la période de sûreté.

Votre commission vous demande de **l'adopter sans modification** dans le texte de l'Assemblée nationale.

Article 211-4

Peines complémentaires

Cet article a, à son tour, fait l'objet d'un accord entre les deux chambres sous une réserve purement formelle à son premier alinéa.

Votre commission vous demande de **l'adopter sans modification** dans le texte de l'Assemblée nationale.

Article 211-4-1

Interdiction du territoire français pour les auteurs de génocides et d'autres crimes contre l'Humanité

Cet article avait été inséré par le Sénat, à la demande de votre commission, de telle sorte que l'interdiction du territoire français soit obligatoirement prononcée à titre définitif à l'encontre des auteurs de génocides et d'autres crimes contre l'Humanité.

L'Assemblée nationale s'est montrée favorable au principe de cette interdiction.

Elle a cependant jugé préférable, tout en gardant la faculté d'une interdiction définitive, d'ouvrir celle d'une interdiction

limitée à dix ans au plus, et a souhaité que la juridiction reste libre de décider ou non de l'interdiction.

Votre commission des Lois vous propose de rejoindre l'Assemblée nationale sur le premier point.

Elle pense, en revanche, que le caractère obligatoire de l'interdiction du territoire doit être maintenu.

Elle vous demande, en conséquence, par amendement, de modifier la rédaction du présent article.

TITRE II

DES ATTEINTES À LA PERSONNE HUMAINE

CHAPITRE PREMIER

DES ATTEINTES À LA VIE DE LA PERSONNE

SECTION I

Des atteintes volontaires à la vie

Article 221-1

Meurtre

En première lecture, le Sénat avait complété cet article, qui définit le meurtre simple et le réprime par trente ans de réclusion criminelle, afin de prévoir que s'applique pour cette infraction une période de sûreté obligatoire, comme dans le droit actuel et conformément à l'accord intervenu en commission mixte paritaire à propos du projet de livre I du code pénal.

L'Assemblée nationale a jugé le maintien de la période de sûreté obligatoire peu souhaitable, «*d'autant qu'il conduirait*», indique son rapporteur, «*à uniformiser la répression d'infractions de gravité différente*», tels l'assassinat ou le meurtre aggravé.

Votre commission estime que l'application de la période de sûreté obligatoire pour le meurtre simple n'est pas de nature à supprimer la hiérarchie des sanctions, l'assassinat et le meurtre aggravé étant punis plus sévèrement (par la réclusion criminelle à perpétuité). Elle vous propose donc de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 221-2

Meurtre en concours avec une autre infraction

Cet article, dans son texte initial, considérait comme aggravé le meurtre ayant pour objet de préparer ou de faciliter un crime ou un délit, de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité de l'auteur ou du complice de ladite infraction. En revanche, n'était plus considéré comme aggravé, à la différence du droit actuel, le meurtre simplement concomitant avec un autre crime (sauf si ce crime était un meurtre ou si le meurtre était accompagné d'actes de tortures ou de barbarie).

Le Sénat, en première lecture, ayant jugé regrettable de renoncer à sanctionner plus sévèrement la réitération criminelle immédiate, avait prévu une aggravation du meurtre pour simple concomitance avec tout autre crime.

L'Assemblée nationale a partagé le point de vue de la Haute assemblée et s'est bornée à opérer une modification rédactionnelle de la disposition rendant applicable la période de sûreté obligatoire.

Votre commission vous propose sur cette même disposition un amendement d'harmonisation rédactionnelle.

Il vous est proposé d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 221-3

Assassinat

Sur cet article qui qualifie d'assassinat le meurtre commis avec préméditation, le sanctionne de la réclusion criminelle à perpétuité et prévoit, à l'initiative du Sénat en première lecture, l'application, comme actuellement, de la période de sûreté obligatoire, l'Assemblée nationale n'a effectué que deux modifications rédactionnelles.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sous réserve d'un amendement d'harmonisation rédactionnelle.

Article 221-6 et 221-7

Circonstances aggravantes du meurtre fondées sur la personnalité de la victime

L'article 221-6, tel qu'adopté par le Sénat en première lecture, réprimait plus sévèrement, par la réclusion criminelle à perpétuité, le meurtre commis sur une personne vulnérable :

- mineur de quinze ans ;
- personne particulièrement vulnérable à raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse (pour autant que la vulnérabilité soit apparente ou connue de l'auteur de l'infraction).

Quant à l'article 221-7, il sanctionnait de la même manière le meurtre commis avec une circonstance aggravante fondée sur la qualité de la victime (pour autant que cette qualité soit apparente ou connue de l'auteur et que le meurtre ait été commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou de la mission de la victime) : magistrat, juré, témoin, avocat, officier public ou ministériel, fonctionnaire ou agent public, personne chargée de prévenir ou de constater les infractions.

Pour les meurtres aggravés prévus par ces deux articles, le Sénat avait prévu l'application de la période de sûreté obligatoire.

L'Assemblée nationale a d'abord regroupé ces deux articles en un seul. Votre commission vous propose d'accepter cette modification de forme.

Par ailleurs, l'Assemblée a opéré une modification rédactionnelle de la circonstance fondée sur la vulnérabilité de la victime, modification qui n'apparaît pas opportune car elle crée une ambiguïté. Ce texte pourrait en effet laisser penser que l'exigence que la vulnérabilité soit apparente ou connue de l'auteur du meurtre ne s'applique que lorsque la vulnérabilité est causée par l'état de grossesse de la victime. Votre commission vous propose donc un **amendement** destiné à rétablir sur ce point le texte du Sénat de première lecture.

L'Assemblée nationale a ensuite complété par l'adjonction de la partie civile la liste des personnes dont la qualité constitue une circonstance aggravante lorsqu'elles sont victimes d'un meurtre. Ce complément paraît opportun. Votre commission le retient donc mais vous soumet un **amendement** destiné à clarifier la définition de cette circonstance aggravante. Seraient ainsi distingués : d'une part, les magistrats, jurés, avocats, officiers publics ou ministériels et (pour désigner d'un terme générique emprunté au projet de livre IV les fonctionnaires et agents publics) toutes les autres personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public ; d'autre part, les témoins et les parties civiles mais aussi les victimes (dans la mesure où la partie civile n'est pas nécessairement victime et inversement).

Enfin, si l'Assemblée nationale n'a pas fait du parricide une incrimination spéciale comme dans le droit actuel et comme l'avait proposé votre commission en première lecture, elle a estimé qu'il convenait cependant de le sanctionner plus sévèrement. Elle a donc institué, dans l'article 221-6, une nouvelle circonstance aggravante du meurtre fondée sur le fait que la victime est un ascendant légitime ou naturel ou les père et mère adoptifs. L'auteur d'un tel meurtre serait ainsi passible de la réclusion criminelle à perpétuité. Cette disposition rejoint la préoccupation de votre commission en première lecture, qui considère que les ascendants méritent tout autant une protection particulière que les descendants. Elle vous demande donc d'accepter cette adjonction.

En conséquence, elle vous propose d'adopter l'article **221-6 sous réserve des deux amendements** présentés ci-dessus et et d'un amendement rédactionnel et de **maintenir la suppression de l'article 221-7.**

Article 221-7-1

Empoisonnement

En première lecture, le Sénat avait introduit cet article destiné à maintenir dans le code pénal l'incrimination spéciale d'empoisonnement.

Contrairement à ce qu'estiment la commission de révision et le gouvernement, l'empoisonnement ne peut en effet être réduit à une simple variété d'assassinat.

L'empoisonnement, tel que l'a défini la Haute Assemblée en se fondant sur le droit actuel, n'est pas une infraction formelle, à la différence de l'assassinat. Il s'agit d'un attentat à la vie puni quel que soit le résultat obtenu. L'infraction est constituée par le seul usage du moyen criminel –l'emploi ou l'administration de substances susceptibles de donner la mort plus ou moins promptement– et non par la mort de la victime. Ainsi, l'administration de substances mortifères est sanctionnée sans attendre la réalisation du but poursuivi par l'auteur et même en l'absence de résultat.

Cette nette distinction de l'empoisonnement et de l'assassinat ne suffirait cependant pas à justifier le maintien d'une incrimination spéciale. Encore faut-il que ce maintien réponde à un besoin de la société actuelle. C'est le cas, à deux égards.

Tout d'abord, il paraît nécessaire de prévoir une sanction spécifique susceptible de répondre à cette forme de criminalité qui a pris, ces dernières années, un autre aspect : s'il est vrai que l'empoisonnement «individuel» est moins fréquent, les cas d'empoisonnements «collectifs» se sont multipliés : empoisonnements de chaînes alimentaires, par exemple.

En outre, le crime d'empoisonnement n'est pas caractérisé par l'usage des seuls poisons au sens toxicologique. Est réputé empoisonnement tout attentat à la vie non seulement par l'effet de substances vénéneuses proprement dites mais par l'effet de toute substance qui peut donner la mort. La contamination volontaire par des substances radioactives ou la transmission volontaire d'une maladie mortelle peuvent donc aussi être qualifiées empoisonnements.

C'est pourquoi votre commission vous propose un **amendement pour rétablir cet article** qu'a supprimé l'Assemblée nationale.

SECTION II

Des atteintes involontaires à la vie

Article 221-8

Homicide involontaire

Dans la définition de l'homicide involontaire proposée par cet article, le Sénat, en première lecture avait effectué deux modifications :

- l'une pour maintenir la maladresse au nombre des fautes qui peuvent constituer le délit ;

- l'autre relative à la formulation d'une autre des fautes envisagées : le manquement à une obligation de sécurité ou de prudence. En effet, le projet gouvernemental prévoyait que cette obligation pouvait être imposée par la loi ou le règlement. Le Sénat avait jugé cette rédaction, qui semble se référer à la distinction constitutionnelle de la loi et du règlement, trop restrictive, et lui avait préféré la mention d'une obligation imposée par les règlements, telle qu'elle figure dans l'actuel article 319 du code pénal. Ce terme de «règlements» est en effet interprété très largement par la jurisprudence et couvre aussi bien la loi et le règlement au sens constitutionnel que, par exemple, les règlements d'atelier.

L'Assemblée nationale a retenu la première de ces deux modifications. En revanche, elle a préféré rétablir le texte initial du projet sur le second point, «*dès lors qu'il n'est pas certain que ce dernier terme ("règlements") recouvre, juridiquement parlant, les textes à caractère législatif*».

Dans le souci de dissiper cette inquiétude de l'Assemblée nationale, votre commission vous propose, par **amendements**, une nouvelle rédaction visant «la loi ou les règlements». Ainsi, la loi serait explicitement visée. En revanche, le pluriel utilisé pour «règlements» tendrait à éviter le renvoi à la notion constitutionnelle -trop restrictive- du règlement en tant qu'opposé à la loi.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 221-9

Responsabilité pénale des personnes morales pour homicide involontaire

Cet article prévoit que la responsabilité pénale des personnes morales pourra être engagée pour homicide involontaire et fixe les peines applicables.

Le Sénat, en première lecture, avait réservé une des peines prévues par cet article, celle de fermeture de l'établissement, aux seuls cas d'homicide involontaire résultant d'un manquement délibéré à une obligation de prudence ou de sécurité. L'Assemblée nationale a accepté cette modification.

Mais, sur cet article, elle a adopté un amendement. En effet, au nombre des peines applicables aux personnes morales pour homicide involontaire figure celle mentionnée au 7° de l'article 131-37 du livre premier du projet de code, c'est-à-dire l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci, soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle. L'Assemblée a estimé nécessaire de reprendre les modalités d'exécution de la peine d'affichage ou de diffusion de la décision telles qu'elles ont été définies par la loi n° 90-615 du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe : la diffusion peut être intégrale ou partielle ; elle peut concerner la décision ou un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci ; les frais de diffusion ne peuvent excéder le maximum de l'amende encourue ; l'affichage ou la diffusion de la décision ou du communiqué ne peut comporter l'identité de la victime qu'avec son accord.

Votre commission estime que ces précisions n'ont pas leur place ici mais dans le livre premier du projet de code pénal. Il s'agit de conditions d'exécution d'une peine qui devraient être inscrites au nombre des principes généraux et non pour chaque infraction passible de ladite peine. Il conviendrait donc, le jour où les conclusions de la commission mixte paritaire sur le livre premier seront soumises au Parlement, de les amender en ce sens, ce qui supposerait, bien sûr, d'obtenir l'accord du gouvernement comme l'impose la Constitution. Encore faudrait-il que ces compléments à apporter au livre premier apparaissent souhaitables. Or il convient d'observer que la commission mixte paritaire, qui s'est réunie le 2 avril 1991, avait connaissance de ces modalités d'application de la peine d'affichage ou de diffusion telles que prévues dans le cadre de la loi du 13 juillet 1990

mais qu'elle n'a pas jugé bon de les reprendre dans le livre premier du code pénal. Votre commission estime d'ailleurs que, si certaines des précisions constituent d'utiles précautions (limite relative aux frais de diffusion, accord de la victime nécessaire pour la mention de son identité), d'autres sont beaucoup plus contestables : autant se justifie l'affichage ou la diffusion intégrale d'une diffusion de justice, autant l'affichage ou la diffusion d'un extrait de la décision ou d'un communiqué peut être source d'arbitraire.

Votre commission vous propose donc un **amendement rétablissant le texte du Sénat de première lecture.**

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

SECTION III

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques

Articles 221-10 et 221-11

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques coupables d'atteintes volontaires ou involontaires à la vie de la personne

Ces deux articles énumèrent les peines complémentaires encourues par les personnes physiques auteurs des infractions prévues au chapitre premier du titre II du projet de livre II (article 221-10 : peines complémentaires pour les atteintes volontaires ou involontaires à la vie ; article 221-11 : autres peines complémentaires mais seulement pour les atteintes volontaires à la vie).

Le Sénat les avait adoptés sans modification en première lecture. L'Assemblée nationale sur chacun de ces articles a effectué une modification formelle. En outre, elle a complété la liste des peines complémentaires prévues par l'article 221-10 en cas d'atteintes volontaires ou involontaires à la vie, en prévoyant que peuvent être également prononcés la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition et le retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus.

Ces deux peines complémentaires peuvent en effet s'avérer appropriées notamment en cas d'homicide involontaire.

Votre commission vous demande donc d'adopter ces deux articles sans modification.

Article 221-12

Interdiction de séjour

Cet article, inséré par le Sénat en première lecture, stipulait qu'en cas de meurtre, de meurtre aggravé et d'empoisonnement, le tribunal pourrait, comme peine complémentaire, prononcer l'interdiction de séjour.

L'Assemblée nationale a admis ce dispositif dans son principe mais elle a dû modifier cet article par coordination avec son refus de maintenir l'incrimination spéciale d'empoisonnement.

Votre commission vous ayant proposé de rétablir, sur ce dernier point, le texte adopté par le Sénat en première lecture, il convient de modifier le présent article par coordination.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 221-12-1

Peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision en cas d'homicide involontaire

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale sur proposition du gouvernement, prévoit qu'une personne physique coupable d'homicide involontaire encourt également l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de ladite décision ou d'un communiqué.

Ce dispositif, qui précise les modalités d'application de la peine dans la même rédaction que celle retenue par l'Assemblée nationale à l'article 221-9 en ce qui concerne les personnes morales, appelle d'abord les mêmes critiques.

En outre, on peut considérer que la peine d'affichage ou de diffusion a un effet moins utile à l'encontre d'une personne physique qu'à l'encontre d'une personne morale.

Enfin, il importe de rappeler qu'aux termes de l'article 131-11 du livre premier du projet de code pénal, lorsqu'un délit est puni d'une peine complémentaire, la juridiction peut ne prononcer que la peine complémentaire à titre de peine principale.

Or, votre commission estime qu'il convient d'éviter qu'une simple peine d'affichage soit seule prononcée pour un homicide involontaire qui, aux termes de l'article 221-8, peut être sanctionné de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende.

Elle vous propose donc un **amendement de suppression de cet article.**

Article 221-13

Interdiction du territoire français pour les étrangers coupables d'atteintes volontaires à la vie

En première lecture, le Sénat, sur proposition de votre commission, avait créé cet article stipulant que, lorsqu'un étranger est coupable de meurtre, de meurtre aggravé ou d'empoisonnement et sauf s'il se trouve dans l'un des cas visés aux 4° à 6° de l'article 25 de l'ordonnance de 1945 (mariage avec un conjoint français ; père ou mère d'un enfant français ; titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle), le tribunal prononce l'interdiction du territoire français assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

L'Assemblée nationale a supprimé cet article, notamment en raison du caractère obligatoire du prononcé de l'interdiction du territoire français. C'est oublier que, si, effectivement, la juridiction doit prononcer l'interdiction du territoire français, elle peut en moduler la durée : interdiction définitive ou de dix ans au plus. Cette durée pourra donc être plus ou moins longue en fonction de la sanction prononcée. Ce dispositif ne permet donc pas de frapper l'étranger d'une sanction disproportionnée à la gravité des faits, qui peuvent, selon le crime, être punis par une peine de réclusion criminelle allant jusqu'à la perpétuité ou jusqu'à trente ans. Il paraît difficile de soutenir que les crimes qui, selon le Sénat, doivent entraîner l'interdiction du territoire, ne portent pas atteinte aux intérêts de la collectivité tout entière. Si l'on se réfère à la hiérarchie qui résulte des

sanctions envisagées par le projet de loi, ces crimes sont en effet au nombre des infractions les plus graves, de celles qui portent atteinte à la vie dont le respect est un des fondements de notre ordre social. Faut-il rappeler que la protection du droit de toute personne à la vie est un principe proclamé en tête de la convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ?

Pour ces motifs, votre commission vous propose un amendement destiné à rétablir cet article dans le texte adopté par le Sénat en première lecture.

CHAPITRE II

DES ATTEINTES À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHIQUE DE LA PERSONNE

SECTION I

Des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne

Paragraphe 1

Des tortures et actes de barbarie

Cette division a été introduite par l'Assemblée nationale qui a réparti les articles compris dans la section I en trois paragraphes : 1 (articles 222-1 à 222-4) ; 2, *Des violences* (articles 222-5 à 222-15) ; 3, *Des menaces* (articles 222-16 et 222-17).

Il s'agit là pour votre commission d'une opportune clarification de la présentation.

Article 222-1

Tortures et actes de barbarie

Cet article qui constitue les tortures et les actes de barbarie en infraction autonome sanctionnée par quinze ans de

réclusion criminelle n'a fait l'objet que d'une modification rédactionnelle à l'Assemblée nationale.

Votre commission vous demande donc d'**adopter cet article** sous réserve d'un amendement d'harmonisation rédactionnelle.

Article 222-1-1

*Tortures et actes de barbarie en concours avec un crime
autre que le meurtre ou le viol*

Aux termes du premier alinéa de l'actuel article 303 du code pénal, un crime, quel qu'il soit, est puni de la peine la plus élevée dans l'échelle des peines, donc de la réclusion criminelle à perpétuité dès lors qu'il est accompagné de tortures ou d'actes de barbarie.

Dans le projet initial, le concours des actes de torture ou de barbarie avec un meurtre ou un viol entraînait bien l'application de la peine de réclusion criminelle à perpétuité. En revanche, aucune disposition spécifique n'envisageait le concours de la nouvelle infraction avec un crime autre que le meurtre ou le viol.

C'est pourquoi le Sénat, en première lecture, avait créé cet article 222-1-1 pour maintenir le droit actuel en prévoyant que les actes de torture ou de barbarie en concours avec un autre crime sont punis de la réclusion criminelle à perpétuité et qu'en de tels cas s'applique obligatoirement une période de sûreté.

L'Assemblée nationale a supprimé cet article que sa commission des Lois a jugé excessivement sévère.

Votre commission vous en propose le rétablissement par un amendement.

Articles 222-2 et 222-3,
article additionnel après l'article 222-3
et article 222-4

Tortures et actes de barbarie avec circonstances aggravantes

Ces trois articles sanctionnent les tortures et les actes de barbarie commis dans des circonstances aggravantes.

L'article 222-2 punit de vingt ans de réclusion criminelle cette infraction commise dans certaines circonstances, dont la liste avait été complétée par le Sénat en première lecture. En outre, la Haute assemblée avait porté la peine à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction a pour victime un mineur de quinze ans et pour auteur un ascendant ou une personne ayant autorité sur le mineur.

L'Assemblée nationale a en grande part admis ce dispositif. Elle y a cependant apporté certaines modifications :

- des modifications rédactionnelles qu'il vous est demandé d'accepter, à l'exception de celle, déjà mentionnée précédemment, relative à la définition de la vulnérabilité. Sur ce point, un amendement vous est donc proposé pour revenir au texte du Sénat ;

- l'adjonction opportune d'une circonstance aggravante fondée sur le fait que l'infraction a été commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

- la suppression de la circonstance aggravante fondée sur la qualité d'ascendant qu'aurait la victime, alors que l'Assemblée a prévu un tel cas d'aggravation pour le meurtre à l'article 221-6. Votre commission ayant souhaité accorder une protection particulière aux ascendants comme aux descendants, et dans un souci de cohérence, un amendement vous est proposé pour rétablir une telle circonstance aggravante en cas d'actes de tortures et de barbarie ;

- la suppression de la circonstance aggravante liée à l'usage ou à la menace d'une arme, l'Assemblée nationale ayant estimé que les actes de torture ou de barbarie peuvent difficilement être perpétrés sans arme. Votre commission ne partage pas ce sentiment. En effet, on peut concevoir des actes considérés comme relevant des tortures ou de la barbarie qui ne nécessitent pas l'usage d'une arme : rouer de coups, exposer à un froid intense, pratiquer le supplice de la baignoire, etc. Votre commission souhaite donc rétablir par un amendement cette circonstance aggravante.

Enfin, l'Assemblée nationale a transféré à l'article 222-3 le cas d'aggravation supplémentaire, prévu par le Sénat, fondé sur la qualité de mineur de la victime et sur la qualité d'ascendant de l'auteur. Ce déplacement purement formel ne paraît pas de nature à clarifier la lecture. Votre commission vous soumet donc un **amendement** rétablissant cette disposition dans le cadre de l'article 222-2.

A cet article, votre commission vous propose deux nouveaux **amendements** de coordination relatifs à la rédaction de la circonstance aggravante fondée sur la qualité de la victime (magistrat, juré, etc.) et de celle fondée sur la qualité de l'auteur (personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public).

Elle vous soumet enfin un **amendement** d'harmonisation rédactionnelle.

Quant à l'**article 222-3** qui prévoyait une aggravation de la sanction lorsque les actes de torture ou de barbarie provoquent une mutilation ou une infirmité permanente, le Sénat l'avait modifié pour porter à trente ans de réclusion criminelle la peine encourue (au lieu de vingt ans dans le texte gouvernemental) et pour prévoir l'application obligatoire de la période de sûreté. L'Assemblée nationale a accepté ces dispositions mais elle a complété l'article :

- en y transférant le cas d'aggravation supplémentaire fondé sur la qualité de mineur de la victime et sur la qualité d'ascendant de l'auteur, que le Sénat avait institué dans le cadre de l'article 222-2 et dont votre commission vient de vous proposer la réinsertion à cette place ;

- en prévoyant une aggravation de la peine (trente ans de réclusion criminelle) lorsque les actes de torture ou de barbarie sont commis de manière habituelle sur un mineur de quinze ans ou sur une personne vulnérable. Ce complément au projet de loi paraît opportun à votre commission.

Pour des motifs de clarté de présentation, votre commission vous propose :

- un **amendement** fournissant une nouvelle rédaction de l'article 222-3 afin de le réserver à la sanction des actes de torture ou de barbarie commis habituellement ;

- un **amendement** insérant un article additionnel 222-3-1 consacré à la sanction des actes de torture ou de barbarie qui ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.

Quant à l'article 222-4 qui prévoit la réclusion criminelle à perpétuité lorsque les actes de torture ou de barbarie ont entraîné la mort de la victime sans intention de la donner et l'application obligatoire, dans ce cas, de la période de sûreté, l'Assemblée nationale a adopté le dispositif du Sénat sous réserve d'une modification rédactionnelle. Votre commission vous propose un **amendement** d'harmonisation rédactionnelle.

Votre commission vous demande d'**adopter les articles 222-2 et 222-3 amendés ainsi qu'indiqué précédemment, l'article 222-3-1 nouveau et l'article 222-4 modifié.**

Paragraphe 2

Des violences

Article 222-5

Violences ayant entraîné la mort

Si l'Assemblée nationale a admis que la peine prévue pour les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner soit fixée à quinze ans de réclusion criminelle comme dans le droit actuel et comme l'avait établi le Sénat (alors que le projet gouvernemental n'envisageait qu'une privation de liberté de dix ans), elle a refusé l'application obligatoire de la période de sûreté souhaitée par la Haute assemblée.

Le prononcé obligatoire de la période de sûreté étant dans un tel cas prévu par le droit actuel, votre commission, conformément à l'accord intervenu en commission mixte paritaire sur le livre premier du projet de code pénal, vous propose un **amendement** rétablissant cette disposition.

Elle vous demande d'**adopter cet article ainsi modifié.**

Articles 222-6 et 222-8

Violences ayant entraîné la mort avec circonstances aggravantes et violences habituelles ayant entraîné la mort

Le Sénat, en première lecture, avait regroupé à l'**article 222-6** les circonstances aggravantes des violences ayant entraîné la mort qui étaient dispersées dans les articles 222-6 et 222-7. L'Assemblée nationale a admis cette présentation. En revanche, alors que le Sénat avait procédé par référence aux circonstances aggravantes énumérées à l'article 222-2, l'Assemblée nationale a préféré fournir une liste explicite desdites circonstances. Cette rédaction, sans doute plus immédiatement lisible, peut être acceptée dans son principe. Elle appelle cependant plusieurs **amendements** :

- le premier relatif à la définition de la vulnérabilité pour les motifs exposés précédemment ;

- le deuxième pour rétablir cette fois encore la circonstance aggravante liée au fait que la victime est un ascendant ;

- les troisième et quatrième pour modifier la rédaction des circonstances aggravantes fondées sur la qualité de la victime et sur celle de l'auteur, comme précédemment ;

- le cinquième pour rétablir dans le cadre de l'article 222-6 le cas d'aggravation supplémentaire qu'avait prévu le Sénat lorsque la victime est un mineur de quinze ans et l'auteur un ascendant, cas que l'Assemblée nationale a transféré à l'article 222-8 ;

- le sixième pour effectuer une harmonisation rédactionnelle.

En revanche, l'adjonction d'une circonstance aggravante fondée sur le fait que l'infraction est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice est approuvée par votre commission.

A l'**article 222-8**, l'Assemblée nationale a, comme vient de l'indiquer votre rapporteur, inséré l'aggravation supplémentaire fondée sur la qualité de mineur de quinze ans de la victime et sur celle d'ascendant de l'auteur. Il vous est demandé, par un **amendement**, de ramener dans l'article 222-6 cette conjonction de circonstances aggravantes. En outre, à l'article 222-8 qui, dans le texte du Sénat, et comme dans le droit actuel, punissait de la réclusion criminelle à perpétuité les violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou une personne vulnérable lorsqu'elles ont entraîné sa mort,

l'Assemblée nationale a diminué la sanction en prévoyant trente ans de réclusion criminelle. Eu égard à la nouvelle échelle des peines, cette proposition paraît à votre commission devoir être acceptée.

A l'article 222-8, vous est aussi soumis un **amendement** d'harmonisation rédactionnelle.

Votre commission vous demande donc **d'adopter les articles 222-6 et 222-8 ainsi modifiés.**

Articles 222-10 et 222-10-1

Violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente avec circonstances aggravantes et violences habituelles ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente

A l'article 222-9, le Sénat, en première lecture, avait adapté au nouveau maximum correctionnel issu des travaux du Parlement sur le livre premier les sanctions applicables aux violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, soit dix ans d'emprisonnement et 1.000.000 francs d'amende au lieu de, dans le projet gouvernemental, sept ans d'emprisonnement et 700.000 francs d'amende. Cet article a été adopté sans modification par l'Assemblée nationale.

L'article 222-10, quant à lui, prévoit les cas d'aggravation de cette infraction, punis de quinze ans de réclusion criminelle. La liste des circonstances aggravantes retenue par l'Assemblée nationale est identique à celle qu'elle a adoptée à l'article 222-6. Elle appelle donc les mêmes remarques et les mêmes **amendements** :

- pour rétablir la rédaction du Sénat de première lecture quant à la définition de la vulnérabilité ;

- pour réintroduire la circonstance aggravante liée au fait que la victime est un ascendant ;

- pour modifier la rédaction des circonstances aggravantes fondées sur la qualité de la victime et sur celle de l'auteur ;

- pour reprendre dans le cadre de cet article l'aggravation supplémentaire de la peine prévue par le Sénat lorsque l'infraction est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant, disposition transférée par l'Assemblée nationale dans l'article 222-10-1.

En outre, votre commission vous propose de prévoir, comme en première lecture, et comme dans le droit actuel, l'application obligatoire -supprimée par l'Assemblée nationale- de la période de sûreté pour ces violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente lorsqu'elles sont commises dans l'une des circonstances aggravantes énumérées.

L'article 222-10-1 avait été introduit par le Sénat en première lecture pour punir de trente ans de réclusion criminelle les violences habituelles sur un mineur ou une personne particulièrement vulnérable lorsqu'elles ont provoqué une mutilation ou une infirmité permanente. Si l'Assemblée nationale a admis le principe d'une répression plus sévère de telles violences lorsqu'elles ont un caractère habituel, elle a cependant abaissé le niveau de la peine : vingt ans de réclusion criminelle. Dans un souci de cohérence dans la hiérarchie des sanctions des diverses atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, votre commission accepte cette atténuation. Un amendement est cependant proposé à cet article pour supprimer la disposition réprimant les violences commises sur un mineur par un ascendant qui ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, cette disposition étant réintégrée à l'article 222-10. Un autre amendement a pour finalité une harmonisation rédactionnelle.

Votre commission vous demande d'adopter les articles 222-10 et 222-10-1 ainsi modifiés.

Article 222-11

Violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours

Le Sénat, en première lecture, avait adopté sans modification cet article qui réprimait les violences ayant entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 300.000 francs.

L'Assemblée nationale, sur proposition du gouvernement, a supprimé la référence à la maladie. Le ministre délégué a en effet estimé qu'il s'agissait d'une «*notion au contenu imprécis*» et qu'il n'était «*pas cohérent d'assimiler la maladie, qui définit simplement la nature de l'atteinte à l'incapacité totale de travail, qui en caractérise la gravité*». Bien que le droit actuel place déjà, comme le projet de loi, maladie et incapacité totale de travail sur le même plan, ces arguments ne sont pas sans fondement, d'autant que, comme l'a

rappelé le ministre, l'incapacité de travail peut s'appliquer non seulement à ceux qui travaillent mais aussi à toute personne, quels que soient son âge et son activité, et donc, notamment aux enfants. A l'article 222-18 relatif aux atteintes involontaires à l'intégrité de la personne, le Sénat avait d'ailleurs en première lecture supprimé la référence à la maladie.

Votre commission vous demande donc **d'adopter cet article sans modification.**

Articles 222-12 et 222-12-1

Violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours avec circonstances aggravantes et violences habituelles ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de huit jours

Dans le texte adopté par le Sénat en première lecture, l'article 222-12 définissait la liste des circonstances aggravantes justifiant de porter à cinq ans d'emprisonnement et à 500.000 francs d'amende la sanction des violences ayant entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail de plus de huit jours. Il prévoyait en outre une aggravation supplémentaire des peines (dix ans d'emprisonnement et 1.000.000 francs d'amende) lorsque l'infraction est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant. Dans ce cas était également appliquée la période de sûreté obligatoire (pour le cas où serait prononcée la peine d'emprisonnement maximale).

L'Assemblée nationale a effectué les mêmes modifications à la liste des circonstances aggravantes que dans le cas des infractions précédentes et a, de la même manière, transféré à l'article suivant le cas d'aggravation supplémentaire créé par le Sénat, pour lequel elle a en outre supprimé l'application obligatoire de la période de sûreté (pourtant prévue par le droit actuel).

Votre commission vous propose donc des **amendements** analogues à ceux présentés précédemment ainsi qu'un **amendement** rétablissant la période de sûreté automatique lorsque l'ascendant qui s'est rendu coupable de l'infraction à l'encontre de son enfant est condamné à la peine maximale d'emprisonnement.

L'article 222-12-1, inséré par le Sénat en première lecture pour sanctionner les violences habituelles commises sur un mineur de quinze ans ou une personne particulièrement vulnérable lorsqu'elles ont entraîné une maladie ou une incapacité de travail de plus de huit jours, a été complété par l'Assemblée nationale par la disposition

extraite de l'article 222-12 et destinée à réprimer l'infraction définie à l'article 222-11 commise par un ascendant sur un mineur.

Votre commission vous soumet un **amendement** pour rétablir le dispositif du Sénat de première lecture, sous réserve de deux modifications :

- l'une supprimant par coordination la référence à la maladie ;

- l'autre prévoyant l'application obligatoire de la période de sûreté (comme dans le droit actuel), pour le cas où serait prononcée la peine d'emprisonnement maximale prévue (dix ans).

Votre commission vous demande d'**adopter les articles 222-12 et 222-12-1 ainsi modifiés.**

Articles 222-13 et 222-13-1

Violences n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail de plus de huit jours commises avec circonstances aggravantes et violences habituelles n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail de plus de huit jours

L'article 222-13 détermine la liste des circonstances aggravantes qui, lorsqu'elles accompagnent des violences n'ayant pas entraîné une maladie ou une incapacité de travail de plus de huit jours, font de cette infraction un délit. Hors ces circonstances, ce type de violences ne constitue en effet qu'une contravention.

L'Assemblée nationale a admis l'augmentation des peines prévue par le Sénat (trois ans d'emprisonnement et 300.000 francs d'amende, au lieu de deux ans d'emprisonnement et 200.000 francs d'amende dans le projet initial).

En revanche, comme à l'article 222-11, elle a supprimé par coordination la référence à la maladie, suppression approuvée par votre commission.

Quant à la liste des circonstances aggravantes issue des travaux de l'Assemblée nationale, elle appelle pour votre commission les mêmes **amendements** que dans les articles précédents.

L'article 222-13-1 destiné à réprimer ces violences sur un mineur de quinze ans ou une personne particulièrement vulnérable lorsqu'elles ont un caractère habituel a été complété par l'Assemblée

nationale par la disposition extraite de l'article 222-13 et destinée par le Sénat à sanctionner plus sévèrement l'infraction lorsque la victime est un mineur et l'auteur un ascendant. Comme précédemment, votre commission vous propose un **amendement** revenant au dispositif formel du Sénat de première lecture sous réserve de la suppression de conséquence de la référence à la maladie.

Votre commission vous demande d'**adopter les articles 222-13 et 222-13-1 ainsi modifiés.**

Article 222-14

Administration de substances nuisibles

Alors que le projet de loi initial sanctionnait l'administration volontaire de substances nuisibles en fonction de la nature de l'atteinte qui en résulte, par référence à certains des articles réprimant les violences volontaires, et des mêmes peines que celles prévues auxdits articles, le Sénat, en première lecture, avait réécrit l'article 222-14 pour viser explicitement toutes les hypothèses envisagées, pour compléter cette liste d'hypothèses et pour accroître les peines. La Haute assemblée avait en effet considéré qu'il n'y avait pas lieu de renoncer à considérer comme plus particulièrement odieuse l'administration de substances nuisibles et qu'il convenait donc de sanctionner plus sévèrement le fait d'avoir provoqué telle atteinte à l'intégrité physique d'autrui par l'administration de substances nuisibles que le fait d'avoir provoqué la même atteinte par des violences.

L'Assemblée nationale est revenue à un dispositif ~~très~~ proche –quoique plus complet– de celui du projet gouvernemental.

Dans un souci de conciliation, votre commission se rallie à ce texte et accepte donc de prévoir, pour les différents cas d'administration de substances nuisibles, des sanctions identiques à celles fixées pour les cas de violences correspondants. Elle vous propose cependant un **amendement** stipulant l'application obligatoire de la période de sûreté dans les mêmes cas qu'en matière de violences.

Elle vous demande d'**adopter cet article ainsi modifié.**

Paragraphe 3

Des menaces

Article 222-16

Menaces de commettre un crime ou un délit contre les personnes

Le Sénat, en première lecture, avait adopté sans modification cet article du projet gouvernemental qui réprimait les menaces (quelles qu'elles soient : écrites ou simplement verbales) de commettre un délit ou un crime contre les personnes, respectivement, de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende et de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

Cette disposition représentait une extension de la répression des menaces par rapport au droit actuel qui ne sanctionne les menaces sans ordre de remplir une condition que s'il s'agit de menaces de mort, lesquelles doivent en outre prendre la forme d'un écrit anonyme ou signé, d'une image, d'un symbole ou d'un emblème. La Haute assemblée l'avait approuvée dans le but de mieux appréhender cette forme de délinquance, les auteurs de menaces prenant souvent soin de ne plus lier leurs menaces et leurs exigences, de ne pas menacer par écrit et de ne menacer que de coups et blessures plutôt que de mort.

L'Assemblée nationale a préféré revenir à un dispositif plus proche de celui du droit actuel. Si elle a bien admis de sanctionner les menaces de commettre n'importe quel crime ou délit, elle a exigé que les menaces soient réitérées ou matérialisées. Par ailleurs, elle a tenu à considérer comme plus graves les menaces de mort.

Votre commission estime que le dispositif du Sénat de première lecture est plus efficace et plus adapté à la pratique actuelle des auteurs de menaces. Elle vous propose donc un **amendement** pour le rétablir.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 222-17

Menaces avec ordre de remplir une condition

En première lecture, le Sénat avait prévu une aggravation des sanctions lorsque les menaces de commettre un délit ou un crime sont accompagnées de l'ordre de remplir une condition. Des aggravations supplémentaires des peines avaient été aussi envisagées lorsque la condition est la remise de fonds ou de valeurs ou lorsque la menace est adressée à un magistrat, un juré, un avocat, un témoin ou une victime.

En conséquence de ses positions à l'article précédent, l'Assemblée nationale a prévu une aggravation de la sanction des menaces avec condition mais identique qu'il s'agisse de commettre un crime ou un délit. Elle n'a envisagé une aggravation supplémentaire que lorsqu'il s'agit de menaces de mort.

Votre commission, dans sa logique, vous propose un **amendement** rétablissant le dispositif du Sénat de première lecture, sous réserve de la suppression des deux cas d'aggravation supplémentaire qu'elle avait déterminés. En effet, l'extorsion de fonds fait l'objet d'une disposition spécifique dans le projet de livre III relatif aux crimes et délits contre les biens (article 302-1). Quant aux menaces adressées aux magistrats, jurés, avocats, témoins ou victimes, elles sont sanctionnées dans le projet de livre IV relatif à la répression des crimes et délits contre la Nation, l'État et la paix publique (article 434-7). On pourrait certes traiter cette hypothèse dans le présent livre qui prévoit bien pour le meurtre et les différents cas de violences une circonstance aggravante fondée sur une telle qualité de la victime. Mais l'insertion d'une telle disposition dans le livre IV n'est pas sans fondement, a-t-il semblé à votre commission.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

SECTION II

Des atteintes involontaires à l'intégrité de la personne

Article 222-18

Atteintes involontaires à l'intégrité de la personne

Sur cet article, qui sanctionne les atteintes involontaires à l'intégrité de la personne, l'Assemblée nationale a apporté plusieurs modifications.

La première consiste, comme à l'article 221-8 (homicide involontaire), dans le retour à la référence à l'«*obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement*», telle que prévue dans le texte gouvernemental, alors que le Sénat avait visé «*les règlements*». Comme précédemment, votre commission vous propose une solution destinée à apaiser les inquiétudes de l'Assemblée nationale par deux amendements mentionnant «*la loi ou les règlements*».

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a supprimé la disposition additionnelle insérée par le Sénat et sanctionnant le comportement imprudent ou négligent d'une personne consciente et avertie ayant provoqué la dissémination d'une maladie transmissible épidémique.

S'il fut bien admis que la question méritait d'être posée, l'Assemblée nationale a jugé cette disposition inacceptable dans la mesure où elle jetterait la suspicion sur une catégorie particulière de malades. Dans le même temps, il a été considéré que l'objet de cet amendement était satisfait par le dispositif originel de l'article 222-18. L'Assemblée nationale a donc évacué le problème en augmentant les peines prévues audit article.

Votre commission estime indispensable de rétablir cette disposition. Elle vous propose donc un amendement pour revenir au texte du Sénat, sous réserve d'une adjonction spécifiant que sont visés les comportements imprudents ou négligents «*en violation de la loi ou des règlements*».

Corrélativement, deux amendements vous sont soumis pour supprimer l'augmentation des peines prévues à cet article opérée par l'Assemblée nationale, augmentation inutile eu égard au but poursuivi par la Haute assemblée.

Votre commission vous demande d'**adopter cet article ainsi modifié.**

Article 222-19

Responsabilité pénale des personnes morales pour atteinte involontaire à l'intégrité de la personne

Comme à l'article 221-9 pour l'homicide involontaire, l'Assemblée nationale a complété cet article, qui prévoit la possibilité d'engager la responsabilité pénale des personnes morales pour atteinte involontaire à l'intégrité de la personne et qui énonce les peines alors applicables, en précisant les modalités d'application des peines d'affichage ou de diffusion de la décision de condamnation.

Pour les motifs précédemment exposés, votre commission vous propose un **amendement** pour supprimer cette adjonction.

Un autre **amendement** a pour but une correction rédactionnelle.

Votre commission vous demande d'**adopter cet article ainsi modifié.**

SECTION III

Des agressions sexuelles

L'Assemblée nationale a modifié cet intitulé en y supprimant la référence aux atteintes sexuelles insérée par le Sénat en première lecture.

Votre commission vous proposera de rétablir dans cette division des dispositions sanctionnant certaines atteintes sexuelles. Elle vous soumet donc par coordination un **amendement** modifiant le présent intitulé comme lors de la première lecture.

Paragraphe 1

Du viol

Article 222-21

Viol aggravé

L'Assemblée nationale a adopté sans modification l'article 222-20 dans lequel le Sénat avait porté à quinze ans de réclusion criminelle la sanction du viol afin de maintenir la qualification criminelle de cette infraction.

Par voie de conséquence, elle a admis, au présent article, que la peine applicable au viol aggravé soit portée à vingt ans de réclusion criminelle.

Elle a cependant effectué quelques modifications dans la définition des circonstances aggravantes :

- elle a, à juste titre, considéré que l'expression *« toute autre personne ayant autorité sur la victime »* couvrait la notion de personne *« chargée d'exercer... l'autorité parentale »*, qu'elle a donc supprimée ;

- la circonstance aggravante traditionnelle fondée sur la conséquence du viol a été changée : le viol ne serait plus considéré comme aggravé lorsqu'il a entraîné une simple blessure ou lésion ; il faudrait qu'il en soit résulté une mutilation ou une infirmité permanente. L'Assemblée nationale a en effet estimé que la blessure ou la lésion était *« en fait constitutive du viol lui-même et presque toujours moyen de prouver celui-ci »*. Votre commission estime cependant que la rédaction du Sénat est plus protectrice. Elle est en outre cohérente avec la rédaction - maintenue par l'Assemblée nationale - de la même circonstance appliquée aux autres agressions sexuelles. Un amendement vous est donc soumis pour revenir au texte du Sénat ;

- la définition de la vulnérabilité a été modifiée comme précédemment. Votre commission vous propose donc un amendement rétablissant la rédaction du Sénat.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 222-23

Viol ayant entraîné la mort

A cet article qui punit le viol ayant entraîné la mort de la victime sans intention de la donner, l'Assemblée nationale a bien admis la peine prévue par le Sénat (trente ans de réclusion criminelle) mais a supprimé l'application obligatoire de la période de sûreté voulue par la Haute assemblée.

Votre commission vous propose un **amendement** pour rétablir cette disposition et vous demande d'**adopter cet article ainsi modifié.**

Article 222-24

Viol accompagné de tortures ou d'actes de barbarie

Cet article sanctionnait de la réclusion criminelle à perpétuité le viol précédé ou accompagné de tortures ou d'actes de barbarie.

L'Assemblée nationale a utilement précisé que cette peine était aussi applicable lorsque les actes de torture ou de barbarie suivent le viol.

Votre commission vous propose sur cet article un simple amendement d'harmonisation rédactionnelle et vous demande d'**adopter cet article ainsi modifié.**

Paragraphe 2

Des autres agressions sexuelles

L'Assemblée nationale a supprimé de cette division la sanction de certaines atteintes sexuelles qu'y avait prévue le Sénat. Elle a donc, par coordination, modifié l'intitulé du présent paragraphe pour en supprimer la mention des atteintes sexuelles. Par conséquence de ses décisions qui vous seront présentées ci-après,

vostra commission vous demande, par un **amendement**, de rétablir cet intitulé dans la rédaction du Sénat de première lecture.

Article 222-25-A et article additionnel après l'article 222-25-A

Atteintes sexuelles sur mineur de quinze ans

En première lecture, votre commission vous avait proposé l'insertion de deux articles additionnels :

- l'un pour réprimer les atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace ni surprise sur un mineur de quinze ans ;
- l'autre pour sanctionner la même infraction commise dans certaines circonstances aggravantes.

Seul le second fut inséré à cette place et devint l'article 222-25 A. La première disposition fut placée à l'article 227-18, dans la section relative à la mise en péril des mineurs.

L'Assemblée nationale a regroupé les deux dispositions dans cette dernière section, aux articles 227-18 et 227-18-1A.

Votre commission vous soumet deux **amendements** destinés à ramener dans la présente division ces deux textes :

- **le premier rétablit l'article 222-25 A** pour sanctionner, comme dans le droit actuel en ce qui concerne la durée de la privation de liberté, les atteintes sexuelles sur mineur de quinze ans de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende ;

- **le second insère un article additionnel 222-25 B** pour sanctionner de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 de francs d'amende, comme dans le droit actuel en ce qui concerne la durée de la privation de liberté, la même infraction mais aggravée. Trois circonstances aggravantes sont prévues :

- l'auteur est un ascendant ou une personne ayant autorité sur la victime ;

- l'auteur est une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

- plusieurs personnes agissent en qualité d'auteur ou de complice.

Articles 222-25, 222-26, articles additionnels
après l'article 222-26, articles 222-27 à 222-29

Agressions sexuelles

Dans le texte adopté par le Sénat en première lecture :

- l'article 222-25 visait les agressions sexuelles autres que le viol imposées à un mineur de quinze ans ou à une personne vulnérable ;

- l'article 222-26 sanctionnait la même infraction commise dans des circonstances aggravantes ;

- l'article 222-27-1 sanctionnait les agressions sexuelles imposées à un mineur de quinze à dix-huit ans non émancipé par le mariage ;

- l'article 222-27-2 sanctionnait la même infraction commise dans des circonstances aggravantes ;

- l'article 222-28 concernait les agressions sexuelles imposées à un majeur non vulnérable ;

- l'article 222-29 concernait la même infraction mais commise avec circonstance aggravante.

L'Assemblée nationale a modifié ce dispositif à plusieurs égards :

- l'ordre des articles a été bouleversé ;

- la distinction du cas spécifique des agressions sexuelles commises sur un mineur de quinze à dix-huit ans, introduite par le Sénat alors que le droit actuel sanctionne des mêmes peines cette infraction qu'elle ait été commise sur un majeur ou sur un mineur de plus de quinze ans, a été supprimée ;

- les peines ont été, d'une manière générale, abaissées.

Votre commission n'entend pas revenir sur l'ordre des articles.

En revanche, elle vous propose une série d'amendements :

- à l'article 222-25 relatif aux agressions sexuelles à l'encontre de majeurs, pour rétablir à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 francs d'amende les peines applicables (contre trois ans d'emprisonnement et 300 000 francs d'amende dans le texte de l'Assemblée nationale, alors qu'en droit actuel l'emprisonnement peut aller jusqu'à sept ans) ;

- à l'article 222-26 relatif aux agressions sexuelles aggravées à l'encontre de majeurs, pour rétablir à sept ans d'emprisonnement et 700 000 francs d'amende les peines applicables (contre cinq ans d'emprisonnement et 500 000 francs d'amende dans le texte de l'Assemblée nationale alors qu'en droit actuel l'emprisonnement peut atteindre dix ans) ;

- pour insérer deux articles additionnels après l'article 222-26 destinés à rétablir le dispositif du Sénat sanctionnant spécifiquement les agressions sexuelles sur mineur de plus de quinze ans (sept ans d'emprisonnement et 700 000 francs d'amende et, avec circonstance aggravante, dix ans d'emprisonnement et 1 000 000 francs d'amende) ;

- à l'article 222-27 relatif aux agressions sexuelles sur mineur de quinze ans ou sur personne vulnérable, pour rétablir la définition de la vulnérabilité donnée par le Sénat et les peines prévues en première lecture (dix ans d'emprisonnement et 1 000 000 francs d'amende, contre sept ans d'emprisonnement et 700 000 francs d'amende dans le texte de l'Assemblée nationale) ;

- à l'article 222-28 qui concerne la précédente infraction commise avec une circonstance aggravante, pour rétablir la sanction qu'avait prévue le Sénat (quinze ans de réclusion criminelle, contre dix ans d'emprisonnement et 1 000 000 francs d'amende dans le texte de l'Assemblée nationale) ainsi que l'application obligatoire de la période de sûreté.

En revanche, il n'est pas nécessaire de rétablir l'article 222-29 supprimé par l'Assemblée nationale en raison de la nouvelle présentation formelle de cet ensemble de dispositions.

En conséquence, votre commission vous demande d'adopter les articles 222-25, 222-26, 222-27 et 222-28 ainsi modifiés, d'insérer deux articles additionnels 222-26-1 et 222-26-2 et de maintenir la suppression de l'article 222-29.

Article 222-31

Tentative des délits d'agression sexuelle

Cet article qui sanctionnait la tentative des délits d'atteinte ou d'agression sexuelle fut modifié par l'Assemblée nationale du fait de la suppression des dispositions relatives aux atteintes sexuelles et du fait du nouveau classement des articles.

Votre commission vous propose un **amendement** de conséquence de ses décisions sur les articles précédents.

Elle vous demande d'**adopter cet article ainsi modifié.**

SECTION IV

Du trafic de stupéfiants

Articles 222-33 et 222-34

Production et trafic illicites de stupéfiants

Les articles 222-33 et suivants du nouveau code pénal regroupent les dispositions essentielles du droit actuel réprimant le trafic de stupéfiants.

En première lecture, devant le Sénat, le Gouvernement avait souhaité par amendement modifier sensiblement le dispositif initial du projet de loi, rejoignant le souci de votre commission, exprimé par plusieurs amendements que celle-ci vous avait en parallèle présentés, d'une répression plus en rapport avec les réalités du trafic.

Le projet de loi opérait, en effet une distinction entre le trafic *organisé* –supposé le plus nocif– et le trafic *simple*, conservait du droit actuel les seules dispositions relatives au premier de ces trafics et renvoyait les autres au droit pénal spécial.

Or, pour votre commission, ce partage apparaissait très artificiel.

Le texte adopté par le Sénat distinguait, pour l'essentiel, comme le droit actuel, trois grands cas :

- l'importation, la production, la fabrication ou l'exportation de stupéfiants, punies de vingt ans de réclusion criminelle et de 50 millions de francs d'amende:

- le transport, la détention, l'offre, la cession ou l'acquisition, punis de dix ans d'emprisonnement et d'une même amende, ces seuils permettant, ce à quoi tenait vivement votre commission, que *l'essentiel des cas de trafic soit renvoyé devant les tribunaux correctionnels.*

- la cession ou l'offre simples, punies de cinq ans d'emprisonnement, ce seuil permettant, le cas échéant, comme dans le droit actuel, des procédures de comparution immédiate.

*

* *

L'Assemblée nationale a accepté le regroupement prévu de toutes les dispositions relatives au trafic dans le présent livre.

Elle a cependant modifié sur trois points le dispositif retenu par le Sénat :

- seules demeurent punies de vingt ans de réclusion, dans le texte d'Assemblée nationale, la production ou la fabrication : l'importation et l'exportation sont assorties d'une seule peine de dix ans d'emprisonnement : le souci de l'Assemblée nationale, sur ce point, a été de faciliter la répression en renvoyant ces affaires, comme l'avait souhaité le Sénat pour les cas les plus courants, devant le tribunal correctionnel.

- la production ou la fabrication, par un groupe, sont punies de trente ans de réclusion, contre vingt ans dans le texte d'origine du projet de loi, adopté sans modification par le Sénat en première lecture.

- un renvoi est ensuite prévu pour les cas de trafic organisé, devant les Cours d'Assises.

*

* *

Votre commission des Lois vous propose de rejoindre l'Assemblée nationale sur le premier point : l'importation et l'exportation participent, en effet, étroitement du trafic et apparaissent, par voie de conséquence, comme devant relever des mêmes règles que celles applicables au transport, à la détention, à l'offre, à la cession ou à l'acquisition.

La deuxième modification décidée par l'Assemblée nationale, renforçant la répression, recueille également l'accord de votre commission

Cette approbation appellera l'adoption de l'article 222-33 dans le texte de l'Assemblée nationale, sous la réserve d'une coordination de sa rédaction avec celle de l'article 222-34 qu'elle vous proposera ci-après.

En revanche, votre commission se montre vivement préoccupée du renvoi décidé de tout trafic organisé devant les Cours d'assises : le nombre d'affaires susceptibles de jugement et, parmi celui-ci, la part prédominante d'affaires relevant du trafic organisé apparaît en effet susceptible de conduire à un engorgement des Cours : la répression ne peut qu'en être affaiblie.

Aussi, votre commission des Lois vous demande de revenir à votre texte de première lecture attribuant compétence aux tribunaux correctionnels pour l'essentiel du trafic, que celui-ci soit individuel ou qu'il relève d'un trafic organisé.

Cette proposition fera l'objet d'un amendement à l'article 222-34.

Article 222-34-1

Blanchiment

En première lecture, votre commission vous avait proposé d'insérer dans le nouveau code pénal les dispositions réprimant le blanchiment de l'argent de la drogue figurant aujourd'hui dans le code de la santé publique par suite de l'adoption de la loi du

31 décembre 1987 relative à la lutte contre le trafic des stupéfiants. Le projet de loi, en effet, rédigé antérieurement, ne comportait aucune disposition sur ce point.

L'Assemblée nationale a accepté cette insertion, tout en doublant le maximum de la peine d'amende encourue en pareil cas.

Votre commission des Lois accepte cette majoration, fort opportune, eu égard au volume des fonds blanchis. Elle vous demande, par voie de conséquence, **d'adopter l'article, sous la réserve d'une rédaction de coordination** avec le livre premier en matière de tentative.

Article 222-34-2

Cession ou offre en vue de la consommation personnelle

Cet article, inséré au cours du débat en première lecture devant le Sénat, dans les conditions que l'on a rappelées plus haut a eu pour objet de réprimer, comme dans le droit actuel, la cession ou l'offre simples de stupéfiants de cinq ans d'emprisonnement et de 500.000 francs d'amende, ce seuil permettant, ainsi qu'on l'a rappelé, l'application de procédures de comparution immédiate.

L'Assemblée nationale a accepté l'article sous une réserve rédactionnelle relative à la période de sûreté.

Votre commission vous demande **d'adopter l'article sans modification.**

Article 222-35

Responsabilité pénale des personnes morales se livrant au trafic

Cet article a eu pour objet de prévoir la responsabilité des personnes morales se livrant au trafic.

En première lecture, votre Haute Assemblée l'avait accepté, sous réserve d'un amendement de conséquence et d'un amendement de coordination.

L'Assemblée nationale a, à son tour, donné un avis favorable à l'article, sous la réserve d'une simple coordination.

Votre commission vous demande d'adopter l'article sans modification.

Article 222-35-1

Repentis

Cet article avait été inséré en première lecture au Sénat à l'initiative de votre commission qui vous avait proposé de reprendre une disposition de la loi du 31 décembre 1987 précitée destinée, par un mécanisme de repentir, à désorganiser les réseaux.

L'Assemblée nationale a accepté cette insertion mais a souhaité limiter le dispositif à une seule réduction de peine au bénéfice du repentir informant l'autorité d'un agissement fautif et permettant qu'il soit mis fin à celui-ci. Dans le texte de 1987, en revanche, un mécanisme d'exemption était également prévu, dans les cas où était révélée à l'autorité compétente l'existence même d'un réseau.

Dans un souci de rapprochement avec l'Assemblée nationale, votre commission vous demande d'adopter le texte du présent article sans modification.

SECTION V

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques

Article 222-36

Peines complémentaires applicables à l'ensemble des infractions d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne

Cet article a eu pour objet de déterminer les peines complémentaires applicables à l'ensemble des infractions d'atteinte à

l'intégrité physique ou psychique de la personne prévues par le présent livre.

L'Assemblée nationale a complété l'énumération prévue en première lecture par trois peines additionnelles : la confiscation du véhicule du condamné, la confiscation de ses armes, la confiscation de la chose ayant servi ou étant destinée à commettre l'infraction ou du produit de cette dernière.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sans modification.

Article 222-37

Peines complémentaires applicables aux infractions d'atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, aux atteintes et agressions sexuelles et aux infractions commises en matière de stupéfiants

Cet article a eu pour objet de déterminer les peines complémentaires applicables aux infractions les plus graves parmi les atteintes à la vie.

L'Assemblée nationale a adopté, sur ce point, le texte initial du projet de loi, que vous aviez vous-mêmes retenu en première lecture, sous une réserve rédactionnelle de pure forme.

Votre commission vous demande d'adopter l'article sans modification.

Article 222-37-1

Affichage et diffusion des condamnations prévues en cas de manquement par négligence ou par intention coupable à une obligation de sécurité ou de prudence

Cet article a été inséré par l'Assemblée nationale. Il a pour objet de prévoir que les personnes physiques coupables des infractions prévues par la section 2 du chapitre encourent, outre la condamnation principale, une condamnation à l'affichage de la décision ou à la diffusion d'un communiqué informant le public de celle-ci.

Sont ainsi visées les condamnations éventuellement prononcées au titre de l'article 222-18 du projet de loi, sanctionnant le fait de causer à autrui par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposé par la loi ou, selon l'extension que vous a proposée votre commission, les règlements, une incapacité totale de travail de plus de trois mois.

Sont également pris en compte les cas de manquement délibéré à une pareille obligation de sécurité ou de prudence.

Cette règle de publicité peut présenter une utilité dans la mesure où elle peut contribuer à rappeler au public des règles essentielles dans une société organisée.

Aussi votre commission vous demande d'adopter l'article sous réserve d'un amendement de pure forme.

Article 222-38

Interdiction de séjour - Interdiction de quitter le territoire

Dans sa forme initiale, telle qu'adoptée par le Sénat en première lecture, cet article avait pour seul objet de prévoir que pourrait être prononcée l'interdiction de paraître dans certains lieux pour les auteurs de certaines infractions parmi les plus graves définies au présent chapitre : viol, trafic de stupéfiants, auxquels s'ajoutaient, pour l'essentiel, sur la proposition de votre commission, les actes de torture, les violences volontaires, les agressions et atteintes sexuelles.

L'Assemblée nationale a retenu cette disposition mais y a ajouté une faculté supplémentaire d'interdiction de quitter le territoire pendant cinq ans au plus pour les condamnés en matière de stupéfiants.

Cette adjonction paraît tout à fait opportune. Aussi votre commission vous demande d'adopter l'article, sous la réserve d'un amendement de coordination.

Article 222-39

Interdiction du territoire français

A cet article, comme à plusieurs reprises précédemment, l'Assemblée nationale a souhaité restreindre le dispositif d'interdiction du territoire qu'avait souhaité le Sénat à l'encontre des étrangers coupables des infractions les plus graves.

Votre Haute assemblée avait au présent chapitre, considéré que la gravité des infractions d'atteinte à la vie justifiaient pleinement une mesure rigoureuse d'interdiction.

L'Assemblée nationale a, en revanche, rétabli le caractère facultatif de la mesure, tel que prévu par le projet initial et a multiplié les exceptions à la règle permettant à l'étranger d'échapper à la sanction.

Votre commission des Lois ne peut accepter cette atténuation. Aussi vous demande-t-elle par **amendement de rétablir votre texte de première lecture**, de telle sorte que les infractions les plus graves d'atteinte à la vie puissent donner lieu, outre la condamnation principale, à une peine complémentaire de ce type.

SECTION VI

Dispositions communes aux personnes physiques et aux personnes morales

Article 222-39-2

Peines complémentaires en matière de trafic de stupéfiants

Cet article, inséré à l'initiative du Gouvernement au cours du débat de première lecture au Sénat, a eu pour objet de prévoir, outre la première série de peines complémentaires, prévue à l'article 222-39-1 à l'encontre des personnes condamnées pour trafic de stupéfiants, une seconde série de peines complémentaires permettant de traiter le cas des établissements où se tient le trafic avec la complicité de l'exploitant voire à son initiative.

Le tribunal est, en pareil cas, et pour l'essentiel, autorisé à prononcer soit la fermeture définitive de l'établissement, soit sa fermeture provisoire, pour une durée de cinq ans au plus, soit le retrait de la licence, soit plusieurs de ces peines cumulées.

L'Assemblée nationale a accepté ce dispositif, tout en le rédigeant dans une forme légèrement différente.

Votre commission, sans remettre en cause le fond de la solution proposée, vous demande à son tour de préciser cette rédaction par un **amendement**.

Article additionnel après l'article 222-39-2

Conséquences de la fermeture temporaire prévue à l'article 222-39-2

Après l'article 222-39-2, votre commission vous demande d'adopter un **amendement** tendant à l'insertion d'un article additionnel précisant les conséquences de la fermeture temporaire éventuellement prononcée en application de ce dernier article.

Dans le cas d'une telle fermeture, la licence de débit de boissons ou de restaurant sera suspendue pendant la même durée.

Le délai de péremption de la licence sera d'autre part suspendu pendant la fermeture.

CHAPITRE III

DE LA MISE EN DANGER DE LA PERSONNE

SECTION I

Des risques causés à autrui

Article 223-1

*Exposition d'autrui à un risque immédiat de mort
par la violation délibérée d'une obligation
de sécurité ou de prudence*

En première lecture, le Sénat a souhaité libeller cette nouvelle incrimination comme suit : «*le fait d'exposer autrui à un risque immédiat de mort par la violation consciente et manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.*»

L'Assemblée nationale a préféré sanctionner le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement.

Votre commission vous propose de retenir cette rédaction sous réserve de l'adjonction de l'adverbe «manifestement» en ce qui concerne le caractère délibéré de la violation de l'obligation particulière de sécurité ou de prudence.

Comme en première lecture, il semble ici nécessaire de ne pas étendre exagérément le champ de cette nouvelle incrimination.

Tel est l'objet de l'amendement qui vous est proposé à cet article.

Article 223-2

*Responsabilité pénale des personnes morales
pour l'infraction définie à l'article 223-1*

Par coordination, il vous sera proposé à cet article **deux amendements** supprimant les modalités d'application des peines d'affichage et de diffusion de la décision.

SECTION IV

De l'expérimentation sur la personne humaine

Article 223-9

*Responsabilité des personnes morales
pour l'infraction définie à l'article 223-8*

A cet article relatif à la responsabilité des personnes morales en matière de recherche biomédicale effectuée sans le consentement de l'intéressé, l'Assemblée nationale a souhaité que les peines applicables en la matière soient l'ensemble de celles que prévoit l'article 131-37.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

SECTION V

De l'interruption illégale de la grossesse

Article 223-11

Interruption illégale de la grossesse

En première lecture, le Sénat avait souhaité maintenir les peines prévues par l'actuel code pénal en matière d'avortement, c'est-à-dire cinq ans d'emprisonnement en cas de délit occasionnel et dix ans d'emprisonnement en cas de délit habituel ; les taux des amendes étant respectivement fixés à 200 000 francs dans le premier cas et 500 000 francs dans le second.

En première lecture, l'Assemblée nationale a abaissé les peines à deux ans d'emprisonnement en cas d'interruption illégale de la grossesse commise à titre occasionnel et cinq ans d'emprisonnement en cas d'interruption illégale de la grossesse commise habituellement.

Votre commission proposera ici de rétablir les peines prévues par le droit actuel et souhaitées par la Haute Assemblée lors de ses travaux de première lecture.

Tel est l'objet des deux amendements qui vous seront proposés à l'article 223-11.

Article 223-11-1-A

Qualification d'avortement pour l'interruption illégale de la grossesse

En première lecture, la Haute Assemblée a précisé que l'interruption de la grossesse effectuée dans des conditions illégales était qualifiée d'«avortement». Elle avait notamment fait observer que la dénomination même d'avortement avait disparu du projet de code pénal déposé devant le Sénat.

L'Assemblée nationale a supprimé l'article 223-11-1-A.

Votre commission vous propose, dans un **amendement**, de rétablir cet article dans sa rédaction de première lecture.

Article additionnel après l'article 223-11-1-A

Avortement pratiqué par la femme sur elle-même

L'actuel code pénal prévoit, dans son article 317, une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et une amende de 350 francs à 20 000 francs pour la femme qui se sera procurée l'avortement à elle-même ou aura tenté de se le procurer ou aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet.

La commission n'a pas jugé souhaitable de remettre en cause l'équilibre, réalisé en la matière par la «loi Veil» du 17 janvier 1975 et la «loi Pelletier» du 31 décembre 1979, qui a été largement accepté. Il lui a semblé que la disparition totale de toute incrimination de l'avortement pratiqué sur elle par la femme enceinte pourrait dépenaliser de facto l'avortement.

Il vous sera néanmoins demandé, dans un souci d'humanisme, d'adopter un cadre suffisamment protecteur pour les femmes qui connaissent cette situation de détresse, en prévoyant notamment que la peine d'emprisonnement –dont il vous est proposé de fixer le maximum à six mois– et l'amende seront, dans tous les cas, assorties du sursis, sauf en cas de récidive des faits constitutifs de l'infraction dans un délai de cinq ans. Par ailleurs, les débats devraient avoir lieu à huis clos.

Tel est l'objet de l'**amendement** qui vous propose d'insérer un article 223-11-1-B.

SECTION V BIS

De la provocation au suicide

Article 223-11-3

Provocation au suicide par voie de presse

En première lecture, le Sénat avait inséré trois articles additionnels, 223-11-1, 223-11-2 et 223-11-3, pour reprendre le contenu des actuels articles 318-1 et 318-2 du code pénal qui répriment la provocation au suicide.

L'Assemblée nationale a adopté sans modification les articles 223-11-1 et 223-11-2.

Quant à l'article 223-11-3 qui réprime les délits de provocation au suicide et de propagande pour des produits, objets ou méthodes préconisés comme moyens de se donner la mort, lorsqu'ils sont commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, l'Assemblée nationale en a supprimé la disposition permettant la saisie, la confiscation et éventuellement la destruction ordonnée par la juridiction des documents écrits, visuels ou sonores ayant servi à réaliser l'infraction, disposition qu'elle a reportée à l'article 223-13 relatif aux peines complémentaires applicables.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

SECTION VI

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques

Article 223-12

Interdiction des droits civiques, civils et de famille

A cet article, l'Assemblée nationale a prévu la possibilité de prononcer l'interdiction des droits civiques, civils et de famille pour l'infraction de provocation au suicide.

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 223-13

Peines complémentaires prévues pour certaines infractions de mise en danger de la personne

A cet article, l'Assemblée nationale a apporté quelques modifications : la faculté de prononcer les peines complémentaires pour l'infraction de provocation au suicide ; le caractère temporaire, pour une durée complémentaire pour une durée de cinq ans au plus à l'interdiction d'exercer, prononcée contre des professions ayant commis certaines infractions ; la reprise des peines complémentaires prévue à l'article 223-11-3 à l'encontre de l'auteur de l'infraction de provocation au suicide c'est-à-dire la saisie, la confiscation et éventuellement la distribution des documents écrits, audiovisuels ou sonores ayant servi à réaliser l'infraction ; enfin la peine d'exclusion des marchés publics pour les personnes physiques coupables d'une expérimentation sur la personne humaine pratiquée sans le consentement de l'intéressé.

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 223-14

Peines complémentaires encourues par l'auteur de l'infraction consistant à exposer autrui à un risque immédiat de mort

A cet article qui prévoit en la matière l'interdiction d'activité professionnelle ou sociale, l'interdiction temporaire de détenir une arme, la suspension temporaire du permis de conduire ainsi que l'annulation du permis de conduire, l'Assemblée nationale a adopté un amendement d'ordre rédactionnel.

La commission a adopté cet article sans modification.

CHAPITRE IV

DES ATTEINTES AUX LIBERTÉS DE LA PERSONNE

SECTION I

Des atteintes à la liberté d'aller et de venir

Paragraphe 1

De l'enlèvement et de la séquestration

Ce chapitre se proposait, dans le texte initial du projet de loi, de regrouper l'ensemble des dispositions du droit actuel réprimant l'enlèvement et la séquestration des personnes, le détournement d'aéronefs ou de tout autre moyen de transport et, dans un troisième temps, une nouvelle incrimination proposée par le projet de loi : l'entrave à l'exercice des libertés publiques.

En première lecture, sur proposition de votre commission, vous aviez souhaité renvoyer cette dernière incrimination au futur Livre IV du code pénal relatif aux crimes contre la Nation, l'Etat et la paix publique, estimant que celle-ci y trouvait mieux, par nature, sa place.

Par ailleurs, vous aviez décidé, dès lors que les infractions d'enlèvement et de détournement demeuraient seules dans ce chapitre, de modifier l'intitulé de la section I en substituant aux mots : «*Des atteintes à la liberté d'aller et de venir*» prévus par le projet de loi, l'expression «*De l'enlèvement et de la séquestration*». La section II restait pour sa part ainsi rédigée : «*Du détournement d'aéronefs, de navires ou de tout autre moyen de transport*».

L'Assemblée nationale a souhaité réintroduire dans le présent chapitre la nouvelle incrimination d'entrave à l'exercice des libertés publiques. Par voie de conséquence, elle a rétabli les intitulés initiaux du projet de loi sur lesquels vous étiez revenus.

Votre commission des Lois persiste à penser que l'incrimination nouvelle doit figurer au Livre IV. Aussi elle vous demande d'adopter la même démarche que celle que vous aviez suivie en première lecture en **supprimant par amendement la section III et l'article 224-8** du présent chapitre et en **modifiant l'intitulé de la section I** dans les termes que vous aviez retenus en première lecture.

Par coordination, elle vous demande également de **supprimer les paragraphes 1 et 2** insérés par l'Assemblée nationale au sein de la section I.

Articles 224-1 à 224-4

Enlèvement et séquestration

Ces articles, qui reprenaient schématiquement le droit actuel en matière d'enlèvement et de séquestration, ont été adoptés sans modification par l'Assemblée nationale, dans le texte du Sénat, sous une réserve d'ordre rédactionnel relative à la période de sûreté.

Votre commission vous demande de **les adopter** dans le texte qui nous est transmis à l'exception du premier alinéa de l'article 224-1 dont elle vous propose une rédaction améliorée.

SECTION II

L'Assemblée nationale a supprimé cette section et son intitulé.

Pour les motifs indiqués précédemment, votre commission vous propose un **amendement** pour la rétablir avec son intitulé.

Paragraphe 2

*Du détournement d'aéronef,
de navire ou de tout autre moyen de transport*

Pour les motifs indiqués précédemment, votre commission vous propose un **amendement** pour supprimer cette division et son intitulé.

Article 224-5 et 224-6

*Détournement d'aéronefs, de navires ou
de tout autre moyen de transport*

Ces articles ont été adoptés, de même, sans modification par l'Assemblée nationale sous la réserve d'ordre rédactionnel présentée ci-dessus.

Votre commission vous demande de les **approuver dans le texte** qui nous est transmis.

SECTION III

Des entraves à l'exercice des libertés d'expression, d'association, de réunion ou de manifestation

Article 224-8

Définition de l'incrimination

Ainsi qu'elle vous l'a indiqué plus haut, et pour les raisons qu'elle vous a présentées votre commission vous demande de **supprimer par amendements la présente section et son article unique 224-8.**

CHAPITRE V

DES ATTEINTES A LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE

SECTION I

Des discriminations

Articles 225-2 et 225-3

Discrimination commise par un fonctionnaire ou un agent public

A l'article 225-2, l'Assemblée nationale a adopté un amendement supprimant, en vue de leur reprise à l'article 225-3, les quatre derniers alinéas de l'article énumérant les circonstances qui, justifiant un comportement discriminatoire, leur enlèvent leur caractère d'infraction.

A l'article 225-3, elle a considéré que les dispositions relatives à la discrimination commise par un fonctionnaire étaient prévues par le livre IV du projet de code pénal.

En conséquence, elle a rétabli à l'article 225-3 les alinéas supprimés à l'article précédent sur les circonstances justificatives de certaines discriminations.

Votre commission vous propose d'adopter les articles 225-2 et 225-3 dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 225-3-1

Harcèlement sexuel

En première lecture, l'Assemblée nationale a inséré un article nouveau punissant le fait de solliciter, par ordre, contrainte ou pression des faveurs de nature sexuelle commis par tout moyen, par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, à l'occasion ou dans l'exercice de l'activité professionnelle de la victime, d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.

Tout en approuvant la philosophie du dispositif ainsi retenu par les députés, votre commission vous proposera par **amendement** d'adopter une rédaction, à ses yeux améliorée, de l'article.

Aux termes de ce libellé, serait puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende le fait de harceler autrui soit par des ordres, des menaces ou des contraintes, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions à l'occasion ou dans l'exercice de l'activité professionnelle de la victime.

Article 225-4

Peines applicables aux personnes morales

A cet article relatif aux peines applicables aux personnes morales en matière de discrimination, votre commission vous proposera d'adopter un **amendement de coordination**.

SECTION II

Du proxénétisme et des infractions assimilées

Article 225-5

Proxénétisme simple

En première lecture, le Sénat a souhaité porter à sept ans (contre cinq ans dans le projet de loi et trois ans dans le droit actuel) et un million de francs d'amende les faits constitutifs de proxénétisme simple tels que définis par l'article 225-5.

L'Assemblée nationale a rétabli la peine d'emprisonnement de cinq ans que prévoyait le projet de loi initial.

Votre commission vous propose de confirmer la position prise par la Haute Assemblée en première lecture.

Tel est l'objet de l'amendement proposé à cet article.

Article 225-6

Infractions assimilées au proxénétisme

En première lecture, le Sénat a souhaité ajouter un troisième cas de présomption de proxénétisme assimilé : le fait de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution.

L'Assemblée nationale a cru devoir supprimer ce cas, pourtant fort utile dans la pratique, de présomption de proxénétisme tout en introduisant dans cet article le délit d'entrave à l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés à l'égard de personnes en danger de prostitution ou se livrant à la prostitution.

Dans le texte adopté par le Sénat, ce dispositif figurait à l'article 225-10 qui sera examiné ultérieurement.

Enfin, l'Assemblée nationale a assimilé au proxénétisme le fait de vivre avec une personne se livrant habituellement à la prostitution sans pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie.

Votre commission vous propose de retenir le dispositif adopté par l'Assemblée nationale sous réserve de l'adjonction du cas de présomption qui a trait au fait d'être dans l'incapacité de justifier des ressources correspondant à son train de vie tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution.

Tel est l'objet de l'amendement qui vous est proposé à cet article.

Article 225-7

Délit de proxénétisme aggravé

En première lecture, le Sénat a préféré, en accord avec le Gouvernement, maintenir le caractère correctionnel de la sanction du proxénétisme et fixer à dix ans la peine d'emprisonnement punissant l'ensemble des circonstances aggravantes énumérées en la matière.

A cet article, l'Assemblée nationale a procédé à une nouvelle classification des circonstances aggravantes en fonction de l'identité de la victime, de l'auteur de l'infraction et des moyens utilisés par celui-ci. Par ailleurs, les députés ont supprimé la disposition souhaitée par le Sénat relative à la période de sûreté obligatoire.

Tout en approuvant la nouvelle présentation retenue par l'Assemblée nationale, votre commission des Lois vous proposera, à cet article, un amendement qui rétablit la période de sûreté en matière de proxénétisme aggravé.

Article 225-9

Proxénétisme accompli en bande organisée ou accompagné d'actes de torture ou de barbarie

A cet article, l'Assemblée nationale a conservé la disposition relative au proxénétisme commis en bande organisée mais préféré renvoyer à l'article suivant l'incrimination du proxénétisme commis en recourant à des actes de torture ou de barbarie.

Votre commission vous propose d'adopter cet article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 225-10

Proxénétisme accompagné d'actes de torture ou de barbarie

Ainsi qu'on l'a vu plus haut, l'Assemblée nationale a inséré dans les cas de proxénétisme assimilé le délit d'entrave à l'action des associations de rééducation. Ce dispositif figurait dans le texte adopté par le Sénat en première lecture, à l'article 225-10.

Les députés ont préféré reprendre ici le texte, figurant initialement au deuxième alinéa de l'article 225-9, relatif au proxénétisme commis en recourant à des actes de torture ou de barbarie.

Ce crime est puni, rappelons-le, de trente ans de réclusion criminelle et de trente millions de francs d'amende.

Il est assorti de la période de sûreté obligatoire.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 225-10 dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 225-11 à 225-13

*Tenue d'un établissement de prostitution,
tolérance de la prostitution dans des locaux publics,
diligence incombant au ministère public et tolérance
de la prostitution dans des locaux privés*

Dans le texte adopté par le Sénat en première lecture, les articles 225-11 à 225-13 reprenaient les dispositions actuelles qui punissent la tenue d'un établissement de prostitution, la tolérance de la prostitution dans des locaux publics et privés et obligent le ministère public à faire connaître au propriétaire de l'immeuble ou à exploiter l'établissement de prostitution, l'engagement des poursuites et la décision intervenue.

L'Assemblée nationale a jugé opportun de mettre fin à la différence de traitement entre la prostitution selon qu'elle est commise dans un lieu public ou dans un lieu privé.

Les députés ont ainsi préféré unifier le dispositif en complétant l'article 225-11 par un nouvel alinéa punissant de dix ans d'emprisonnement et de cinq millions de francs d'amende le fait de vendre ou de tenir à la disposition d'une ou de plusieurs personnes des locaux ou emplacements non utilisés par le public en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution.

D'autre part les députés ont supprimé les dispositions relatives à la période de sûreté obligatoire.

Si elle approuve le dispositif simplifié retenu par l'Assemblée nationale, votre commission vous demandera néanmoins de rétablir la période de sûreté pour les différents délits de proxénétisme hôtelier.

Tel est l'objet de l'amendement qu'il vous sera demandé d'adopter à l'article 225-11.

A l'article 225-12 les députés ont estimé que les dispositions relatives aux diligences incombant au ministère public relevaient du code de procédure pénal. Ils ont donc supprimé l'article 225-12.

Il vous sera proposé de maintenir cette suppression.

A l'article 225-13, les députés ont adopté un amendement de suppression par coordination avec la nouvelle rédaction de l'article 225-11 qui intègre l'incrimination de la tolérance de la prostitution

dans des locaux privés. Il vous sera demandé de suivre l'Assemblée nationale sur ce point.

Article 225-15

Proxénétisme commis par une personne investie de l'autorité publique

En première lecture, la Haute Assemblée a aggravé la peine d'emprisonnement punissant ce délit en le portant à dix ans d'emprisonnement et en l'assortissant de la période de sûreté obligatoire.

L'Assemblée nationale a supprimé l'article 225-15 en faisant observer que son dispositif était contenu dans les cas de proxénétisme aggravé –punis de dix ans d'emprisonnement et de dix millions de francs d'amende– par l'article 225-7 (6°).

Votre commission vous propose de suivre sur ce point l'Assemblée nationale.

Article 225-16

Responsabilité pénale des personnes morales

A cet article, l'Assemblée nationale a supprimé les dispositions relatives au retrait définitif de la licence d'exploitation ainsi qu'à la fermeture provisoire ou définitive de l'établissement en faisant observer que ces règles sont prévues dans la section VI relative aux dispositions communes aux personnes physiques et aux personnes morales.

La commission a adopté cet article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

SECTION III

Des conditions inhumaines de travail et d'hébergement

Articles 225-17 à 225-20

Conditions inhumaines de travail et d'hébergement

Lors de ses travaux de première lecture, l'Assemblée nationale a augmenté les peines d'amende encourues par ceux qui imposent des conditions inhumaines de travail et d'hébergement. Lorsque l'infraction est commise à l'égard d'une personne, le taux d'amende passe de 200 000 à 500 000 francs ; lorsqu'elle est commise à l'égard de plusieurs personnes, elle passe de 500 000 à 1 millions de francs.

Votre commission vous propose d'adopter, dans la rédaction de l'Assemblée nationale, les articles 225-17 à 225-20.

SECTION IV

Des atteintes au respect dû au mort

Articles 225-21 et 225-22

Violations de sépultures

En première lecture, la Haute Assemblée avait souhaité que la violation ou la profanation par quelque moyen que ce soit de tombeaux, de sépultures ou de monuments édifiés à la mémoire des morts soient punies d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.

La Haute Assemblée a, en outre, porté à cinq ans d'emprisonnement et à 250 000 francs d'amende les peines encourues lorsque les infractions définies à l'article précédent ont été accompagnées d'actes d'exhumation.

L'Assemblée nationale a sensiblement remanié le dispositif du Sénat en punissant de manière différente :

- la simple violation de sépulture : la peine d'emprisonnement est alors fixée à 1 million de francs et l'amende à 100 000 francs ;

- l'atteinte à l'intégrité du cadavre : les peines étant les mêmes que dans le cas précédent ;

- la violation de sépulture accompagnée de l'atteinte à l'intégrité du cadavre : la peine d'emprisonnement est dans ce cas portée à deux ans et la peine d'amende à 200 000 francs.

Par ailleurs, les députés ont rétabli la circonstance aggravante, supprimée par le Sénat, fondée sur les motivations racistes des infractions et prévoyant, dans ce cas, des peines de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

Votre commission vous propose de confirmer la position prise par le Sénat en première lecture en **supprimant l'article 225-22** du texte adopté par l'Assemblée nationale. Il lui a semblé qu'une disposition aggravant la peine en cas de motivation raciste de l'infraction devrait avoir une portée plus large et figurer dans le Livre I du Code pénal.

Elle vous demande en revanche d'**adopter sans modification l'article 225-21** transmis par l'Assemblée nationale.

SECTION V

Des peines complémentaires applicables aux personnes physiques

Article 225-23

Peines complémentaires applicables en matière de discrimination et de conditions inhumaines de travail ou d'hébergement

Dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture, ces peines complémentaires étaient : la publicité de la décision par affichage, publication ou diffusion et la fermeture pour une durée de cinq ans au plus ou à titre définitif de l'un, de plusieurs

ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise appartenant à la personne condamnée.

L'Assemblée nationale a ajouté à ces peines l'interdiction des droits d'éligibilité, d'exercer une fonction juridictionnelle, d'être expert devant une juridiction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice pour une durée de cinq ans au plus ainsi que l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans.

La commission a **adopté** cet article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 225-24

Peines complémentaires applicables en matière de proxénétisme

A cet article, l'Assemblée nationale a renvoyé à la section VI relative aux dispositions communes aux personnes physiques ou morales la possibilité d'infliger la peine de confiscation à des personnes coupables d'infractions liées au proxénétisme. Ainsi la confiscation sera également applicable aux personnes morales.

La commission a **adopté** cet article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 225-25

Interdiction du territoire français

En première lecture, le Sénat avait, conformément à ces décisions intérieures, souhaité qu'en matière de proxénétisme l'interdiction du territoire français soit obligatoirement prononcée par le juge soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus.

L'Assemblée nationale a préféré maintenir le caractère facultatif de cette mesure d'éloignement.

La commission vous propose de **confirmer la position prise par la Haute Assemblée en première lecture.**

Article 225-26

Retrait de la licence d'exploitation et fermeture de l'établissement

L'Assemblée nationale a supprimé cet article car son contenu est repris dans la section VI comportant des dispositions communes aux personnes physiques et morales.

Votre commission vous propose de **suivre l'Assemblée nationale sur ce point.**

SECTION VI

Dispositions communes aux personnes physiques et aux personnes morales

Articles 225-27, 225-28 et 225-29

Conséquences de la fermeture de l'établissement, mises en cause obligatoires, réquisition et attribution d'office des locaux faisant l'objet d'une mesure de fermeture temporaire

Les dispositions figurant dans ces articles reprennent les règles actuellement prévues par les articles 335-1 et suivants du code pénal. Elles ont trait au retrait définitif de la licence de débit de boissons ou de restaurant ainsi qu'à la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

A l'article **225-27**, l'Assemblée nationale a réinséré les peines applicables aux personnes morales en vertu des quatre derniers alinéas de l'article 225-16 et aux personnes physiques en vertu de l'article 225-26 ; ces dispositions avaient été antérieurement supprimées en vue de leur regroupement à cet article.

A l'article **225-28**, l'Assemblée nationale a réintroduit les dispositions initialement prévues à l'article précédent sur les conséquences de la fermeture de l'établissement. Les autres dispositions, visant à préserver les intérêts des personnes de bonne foi, ont été jugées comme relevant du code de procédure pénale.

A l'article 225-29, l'Assemblée nationale a substitué à un dispositif considéré comme relevant du code de procédure pénale la faculté de prononcer, à l'encontre des personnes physiques ou morales, condamnées pour faits de proxénétisme, la peine de confiscation des biens mobiliers ayant servi à commettre l'infraction ainsi que des produits de l'infraction.

La peine en question n'était encourue que par les seules personnes physiques dans le projet de loi initial.

Il vous est proposé d'adopter ces articles dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE VI

DES ATTEINTES À LA PERSONNALITÉ

SECTION 1

De l'atteinte à la vie privée

Article 226-1

Atteinte à l'intimité de la vie privée

En première lecture, le Sénat a puni d'un an d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende quiconque aura, au moyen d'un procédé quiconque, volontairement porté atteinte à la vie privée d'autrui, soit en captant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé, soit en fixant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

L'Assemblée nationale a apporté au dispositif une modification d'ordre purement rédactionnel et puni en outre la captation, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre confidentiel.

Votre commission vous propose d'adopter cet article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 226-2

Conservation ou diffusion des résultats de l'atteinte à la vie privée

Dans la rédaction de la Haute Assemblée, l'article 226-2 punissait des peines prévues à l'article précédent quiconque, sciemment, conserve, porte ou laisse porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou utilise, de quelque manière que ce soit, tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1.

L'Assemblée nationale a ajouté à ce dispositif un alinéa nouveau aux termes duquel, lorsque le délit est commis par la voie de la presse écrite ou audio-visuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

La commission a adopté cet article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 226-2-1

Fabrication ou vente d'appareils conçus pour porter atteinte à la vie privée

Lors de ses travaux de première lecture, l'Assemblée nationale a inséré, après l'article 226-2, un nouvel article 226-2-1 définissant un nouveau délit : la fabrication ou la vente des appareils conçus pour porter atteinte à la vie privée ainsi que la publicité en faveur de ces appareils.

Ces appareils figurent sur une liste dressée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

La commission a adopté cet article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 226-5

Mise en mouvement de l'action publique

En première lecture, le Sénat avait souhaité permettre au parquet d'engager des poursuites lorsque la ou les victimes de l'infraction d'atteinte à l'intimité de la vie privée sont particulièrement vulnérables.

L'Assemblée nationale a préféré maintenir l'actuel dispositif selon lequel la victime seule a l'initiative de la mise en mouvement de l'action publique.

Votre commission vous proposera, dans un **amendement**, de confirmer la solution retenue par la Haute Assemblée en première lecture.

Article 226-6

Responsabilité pénale des personnes morales

A cet article, qui a trait aux peines encourues par les personnes morales responsables des infractions définies à la section 1, la commission a adopté un **amendement de coordination** afin de supprimer toute mention des modalités d'application de l'affichage ou de la diffusion de la décision prononcée.

SECTION II

De l'atteinte à la représentation de la personne

Article 226-7

Montage des paroles ou de l'image d'une personne sans son consentement

A cet article, qui punit d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende quiconque publie sciemment, par quelque

voie que ce soit, que ce soit le montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention, l'Assemblée nationale a adopté un amendement d'ordre purement rédactionnel ainsi qu'un alinéa nouveau aux termes duquel lorsque le délit est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

La commission a adopté cet article sans modification.

SECTION III

De la dénonciation calomnieuse

Article 226-9

Dénonciation calomnieuse

Cet article a repris une disposition classique du droit français prohibant toute dénonciation calomnieuse.

Dans sa rédaction initiale, il différait cependant, sur un point, du droit en vigueur en subordonnant la poursuite à la seule initiative de la victime.

Votre Haute assemblée, sur proposition de sa commission, s'était opposée à cette innovation estimant qu'elle pouvait nuire à la défense des personnes les plus faibles, celles-ci pouvant être dissuadées, face à certaines pressions, de faire valoir leurs droits.

L'Assemblée nationale a cependant souhaité rétablir cette disposition.

Votre commission des Lois vous demande cependant d'en décider à nouveau, **par amendement**, la suppression pour les mêmes raisons qu'en première lecture.

Article 226-10

Modalités de mise en oeuvre de l'incrimination

Cet article, qui a eu pour objet de déterminer les modalités de mise en oeuvre de l'incrimination ci-dessus définie, a été accepté par l'Assemblée nationale dans le texte du Sénat, sous la réserve d'un amendement de précision.

Votre commission vous demande d'accepter le texte qui nous est ainsi transmis sans modification.

Article 226-11

Responsabilité des personnes morales

Cet article a eu pour objet de prévoir que les personnes morales pouvaient être déclarées responsables de l'infraction prévue à l'article 226-9 présentée ci-dessus.

L'Assemblée nationale a modifié ce texte pour préciser les modalités d'application de la peine d'affichage ou de diffusion de la décision de condamnation.

Par coordination, votre commission vous propose un amendement supprimant ces modalités.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

SECTION IV

De l'atteinte au secret

Paragraphe 1

De l'atteinte au secret professionnel

Articles 226-12 et 226-13

Secret professionnel

Ces deux articles ont eu pour objet de reprendre dans des formes plus contemporaines la législation en vigueur relative au secret professionnel, principalement déterminée par l'article 378 code pénal actuel.

En première lecture, vous en aviez sensiblement modifié la rédaction telle que celle-ci nous était présentée par le projet de loi.

Ce dernier affirmait, en effet, dans des formes plus radicales que la jurisprudence –ce que vous aviez contesté–, la licéité d'un secret partagé. D'autre part, il abandonnait l'expression même de «secret».

Vous aviez par voie de conséquence tenu à un nouveau texte ainsi rédigé (pour l'article 226-12) :

«Toute personne qui étant, soit par état ou profession, soit en raison d'une mission ou d'une fonction temporaire, dépositaire d'un secret confié, vu, entendu ou compris, le révèle, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende».

L'article 226-13 complétant le précédent était quant à lui ainsi conçu :

«Les dispositions de l'article 226-12 ne sont pas applicables dans les cas où pour un état, une profession, une fonction ou une mission déterminées, la loi impose ou autorise la révélation d'un ou plusieurs éléments de ce secret à une personne définie.»

En outre, elles ne sont pas applicables :

1° à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de sévices ou privations dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un mineur de 15 ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique.

2° au médecin qui avec l'accord de la victime porte à la connaissance du procureur de la République les sévices qu'il a constatés dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences sexuelles de toute nature ont été commises.»

Vous aviez ainsi, en particulier, abandonné à l'article 226-12, un membre de phrase du projet initial qui rendait légale la révélation du secret à une *personne qualifiée pour en partager le secret.*

L'Assemblée nationale a accepté l'essentiel de vos propositions en la matière, considérant qu'il importait d'écartier l'expression trop générale retenue par le projet de loi initial et qu'il convenait de conserver une référence à la notion de secret.

C'est ainsi que l'article 226-12 a été rédigé par elle comme suit :

«Toute personne qui étant soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, dépositaire d'une information à caractère secret, la révèle est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.»

Quant à l'article 226-13, sa rédaction en est désormais :

«L'article 226-12 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable : (le reste inchangé)».

Votre commission se réjouit que les deux assemblées se soient accordées sur un concept essentiel.

Elle vous demande par voie de conséquence d'adopter les articles 226-12 et 226-13 dans le texte qui en est transmis, sous une réserve de pure forme à l'article 226-12.

Paragraphe 3

De l'atteinte au secret des correspondances

Article 226-17

Protection du secret des correspondances

Cet article a eu pour objet de reprendre les principes du droit en vigueur protégeant le secret des correspondances transmises par voie postale ou par la voie des télécommunications.

L'Assemblée nationale a adopté le texte de l'article dans la forme initiale du projet de loi, tel qu'elle avait été retenue par le Sénat, sous deux réserves ponctuelles :

- une majoration de 100 000 à 300 000 francs du maximum de la peine encourue ;

- une rédaction légèrement différente du dispositif quant aux correspondances adressées par la voie des télécommunications.

Ainsi qu'on le verra ci-après, la Première chambre a, en revanche, renoncé à une disposition figurant à l'article 226-18 du projet de loi initial, retenu par le Sénat et démarqué du droit actuel, aggravant l'infraction lorsque celle-ci est le fait d'un fonctionnaire ou d'un agent public, préférant traiter de ce point dans le cadre du livre IV du présent nouveau code.

Votre commission des Lois se montre favorable aux deux adjonctions ci-dessus présentées, et vous demande, par voie de conséquence, d'adopter l'article sans modification.

SECTION V

Des atteintes aux droits de la personne résultant des traitements informatiques

Articles 226-18, 226-18-1, 226-18-2, 226-18-3 et 226-18-4

Protection des informations nominatives

Composée d'un article unique, la présente section reprenait du droit actuel une disposition classique aggravant les peines encourues dans le cas d'une violation de domicile ou d'une atteinte au secret des correspondances commise par un fonctionnaire ou un agent public.

Ainsi qu'on l'a vu, l'Assemblée nationale a supprimé cet article, préférant traiter de cette incrimination dans le cadre du Livre IV du nouveau code pénal.

Dans le même temps, l'Assemblée nationale a tenu à insérer, sous le présent article 226-18 ainsi que sous quatre articles additionnels après lui, les dispositions relatives à la protection des informations nominatives qui figuraient dans le projet initial aux articles 226-14 à 226-16, complétées d'une règle de responsabilité des personnes morales en la matière.

Votre commission persiste, cependant, à considérer que ces dispositions trouveront mieux leur place, quant à elles, dans le livre V traitant du droit pénal spécial. Pour cette même raison, elle vous avait demandé, en première lecture, de supprimer les articles 226-14 à 226-16 précités.

Par coordination, elle vous propose, dans le cadre de la présente lecture, de supprimer les articles 226-18 à 226-18-4 tels que transmis dans le texte soumis à l'examen du Sénat, ainsi que la section V et son intitulé.

SECTION VI

Des peines complémentaires applicables aux personnes physiques

Articles 226-19 et 226-20

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques

L'article 226-19 a eu pour objet de prévoir une série de peines complémentaires à l'encontre des personnes coupables de diverses atteintes à la dignité de la personne telles que définies par le présent chapitre (notamment : dénonciation calomnieuse, atteinte à la vie privée).

L'Assemblée nationale a adopté l'article dans le texte du Sénat repris du projet initial, mais l'a complété dans une rédaction nouvelle des dispositions relatives à l'affichage et à la diffusion de la décision que le Sénat avait prévue à l'article 226-20. Par coordination, elle a supprimé l'article 226-20.

Voire commission se montre favorable à ce regroupement.

Elle vous demande, par voie de conséquence, d'adopter, sous réserve formelle, l'article 226-19 tel qu'il nous est transmis et d'accepter la suppression de l'article 226-20.